

Le 25 mars 2016,

Monsieur le Maire, Madame la Maire,

**Que retenir de la lettre que Philippe Monloubou,
président du directoire d'ERDF,
vous a envoyée deux fois, ainsi qu'à tous les maires de France ?**
(par courrier postal daté du 19 février 2016 et par mail le 17 mars 2016)

Pour visionner le mail qui nous a aimablement été transmis par la commune de Loubaut en Ariège :

<http://z48h.mjt.lu/nl2/z48h/4hv.html?a=1xoEQwHRQ4&b=57a2e083&c=z48h&d=fb091597&e=b24eed30&email=mairie.loubaut@free.fr>

Pour visionner la lettre datée du 19 février 2016 :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Lettre-Monloubou-ERDF-aux-maires-19-02-16-et-propagande-jointe.pdf>

Après vous avoir promis un « *discours transparent* » et avant de vous assurer de ses « *sincères salutations* », Monsieur Philippe Mouloubou affirme que la technologie utilisée par les compteurs Linky est « *fiable et sûre* » et précise « *à titre d'illustration* » :

**« ERDF l'utilise quotidiennement
pour envoyer au ballon d'eau chaude le signal
heures pleines, heures creuses dans 11 millions de foyers ».**

Monsieur Monloubou ignore-t-il donc que les fréquences CPL du Linky sont **comprises entre 63 et 74 kilohertz**, tandis que la fréquence du signal « heures pleines, heures creuses » est de **175 hertz** (ce que pourra vous confirmer n'importe quel électricien) ?

Si une inexactitude aussi grave peut se trouver dans la lettre signée par son président et envoyée à tous les maires de France, cela signifie-t-il que les directeurs d'ERDF l'ignorent également ?

Cela a de quoi sérieusement inquiéter sur leurs compétences.

De nombreuses autres « inexactitudes » figurent dans ce courrier que vous a adressé Philippe Monloubou et dans la propagande qu'il y a jointe.

Le présent document les met en lumière au sujet :

Sommaire

1. Des fréquences de fonctionnement du compteur Linky	3
2. De la précision des données fournies par le compteur Linky	3
3. Des « émissions radio » du système Linky	10
4. Du caractère « potentiellement cancérogène » de ces « émissions radio »	11
5. De l'atteinte à la vie privée	11
6. Du confort et de la tranquillité des clients équipés de Linky	29
7. Des assurances	30
8. De la propriété des compteurs	32
9. Du possible conflit d'intérêts	35
10. Des incendies provoqués par le Linky	36
11. De la qualification des poseurs de Linky	38
12. De la durée de vie des compteurs Linky	41
13. De la consommation des compteurs Linky	42
14. Du recyclage des compteurs actuels	44
15. Du respect des normes d'émissions électromagnétiques	45
16. Des mesures effectuées par le Laboratoire national d'essais (LNE)	47
17. De l'impact du Linky sur les factures	48
18. Conséquences judiciaires (à lire absolument !)	49
Conclusion pour les maires qui hésitent encore	52

1. Des fréquences de fonctionnement du compteur Linky

Chacun sait que les réseaux et circuits électriques sont conçus pour transporter du 50 hertz.

Chacun comprendra qu'il existe une grande différence entre le fait d'y superposer, deux fois par jour, un signal à 175 hertz dans 11 millions de foyers (technologie « heures pleines, heures creuses »), et le fait d'y injecter, toutes les dix minutes 24 heures sur 24, un signal à 63-74 kilohertz dans 35 millions de foyers (technologie Linky) !

Si Monsieur Monloubou et ses directeurs ignorent quelles sont les fréquences de fonctionnement du Linky, nous leurs conseillons la lecture des spécifications rédigées par leurs propres services, en ligne ici :

http://www.santepublique-editions.fr/objects/ERDF-CPT-Linky-SPEC-PROFIL-CPL_Specifications_du_profil_CPL_Linky.pdf

http://www.santepublique-editions.fr/objects/Specification_de_la_couche_physique_CPL_G3.pdf

2. De la précision des données privées fournies par le compteur Linky

Quant à l'affirmation d'ERDF dans certaines réunions publiques, relayée par la presse depuis la montée en puissance de la contestation contre le déploiement du Linky, selon laquelle les données de comptage ne seraient envoyées que « deux fois par jour, entre minuit et six heures du matin », elle a du plomb dans l'aile si l'on regarde le Directeur Linky d'ERDF, Monsieur Bernard Lassus, en présenter fièrement les fonctionnalités sur *Itélé* le 1^{er} décembre 2015, lors du « grand lancement » du Linky :

<http://www.itele.fr/france/video/les-premiers-compteurs-electriques-linky-sinstallent-en-france-145330>

Énergie – Publié le 01 décembre à 10:35 – Mis à jour le 01 décembre 2015 à 10:49 :

« Les premiers compteurs électriques Linky s'installent en France »

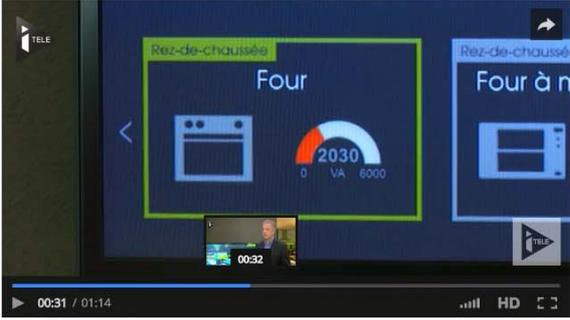
Min 00'31, commentaire journaliste :

« Un compteur connecté qui permettra de suivre sa consommation sur internet ou en direct sur votre téléviseur ».

User info logg... x Les premiers c... x Compteurs Lin... x Conseil d'État, ... x Compteurs Linky: i... x Arrêté du 4 jan... x Lettre à envoy... x Spécification d... x

www.itele.fr/france/video/les-premiers-compteurs-electriques-linky-sinstallent-en-france-145330

arrêté du 4 janvier 2012



00:31 / 01:14

ERDF lance ce mardi son compteur nouvelle génération : Linky. Ce compteur connecté permettra de payer sa consommation réelle, et de la suivre en direct sur Internet. Mais cette technologie a un coût : cinq milliards d'euros. Équiper les 35 millions de foyers français prendra six ans.

f
t
g+

ERDF EDF Electricité Compteur Electricité Energie

Publicité

Sur le même sujet

Énergie – Le 24 février
Plusieurs communes opposées au déploiement du compteur électrique Linky

Publicité

Découvrez comment fonctionnent les cookies et comment changer vos paramètres. Si vous continuez à utiliser notre site sans changer vos paramètres, vous consentez à l'utilisation de cookies sur notre site. OK

11:17
20/03/2016

User info logg... x Les premiers c... x Compteurs Lin... x Conseil d'État, ... x Compteurs Linky: i... x Arrêté du 4 jan... x Lettre à envoy... x Spécification d... x

www.itele.fr/france/video/les-premiers-compteurs-electriques-linky-sinstallent-en-france-145330

arrêté du 4 janvier 2012



00:36 / 01:14

ERDF lance ce mardi son compteur nouvelle génération : Linky. Ce compteur connecté permettra de payer sa consommation réelle, et de la suivre en direct sur Internet. Mais cette technologie a un coût : cinq milliards d'euros. Équiper les 35 millions de foyers français prendra six ans.

f
t
g+

ERDF EDF Electricité Compteur Electricité Energie

Publicité

Sur le même sujet

Énergie – Le 24 février
Plusieurs communes opposées au déploiement du compteur électrique Linky

Publicité

BANQUE PALATINE
L'ART d'être Banquier

Découvrez comment fonctionnent les cookies et comment changer vos paramètres. Si vous continuez à utiliser notre site sans changer vos paramètres, vous consentez à l'utilisation de cookies sur notre site. OK

11:19
20/03/2016

Min 00'38, explications de Bernard Lassus :

« Là vous avez une courbe qui vous permet de visualiser le démarrage ou l'arrêt de certaines installations. Là vous avez un exemple : on a un lave-vaisselle qui tourne, et puis un four qui pour l'instant fonctionne aussi. »

The screenshot shows a web browser window with the URL www.itele.fr/france/video/les-premiers-compteurs-electriques-linky-sinstallent-en-france-145330#. The page title is "Les premiers compteurs électriques Linky s'installent en France". The video player shows a man in a suit pointing at a large screen displaying a graph with a green line. The video progress bar is at 00:38 / 01:14. The browser tabs include "User info logg...", "Les premiers c...", "Compteurs Lin...", "Conseil d'État, ...", "Compteurs Linky: i...", "Arrêté du 4 jan...", "Lettre à envoy...", and "Spécification d...". The taskbar at the bottom shows the time 11:22 on 20/03/2016.

This screenshot is similar to the one above, showing the same web page and video player. The video progress bar is now at 00:41 / 01:14. The browser tabs and taskbar are identical to the previous screenshot.

User info logg... x Les premiers c... x Compteurs Lin... x Conseil d'État, ... x Compteurs Linky i... x Arrêté du 4 jan... x Lettre à envoy... x Spécification d... x +

www.itele.fr/france/video/les-premiers-compteurs-electriques-linky-sinstallent-en-france-145330#

arrêté du 4 janvier 2012

La Une France monde Politique Justice Economie Sport Culture Insiste

Énergie – Publié le 01 décembre à 10:35 – Mis à jour le 01 décembre 2015 à 10:49

Les premiers compteurs électriques Linky s'installent en France



00:45 / 01:14

Sur le même sujet

Énergie – Le 24 février
Plusieurs communes opposées au déploiement du compteur électrique Linky

11:25
20/03/2016

User info logg... x Les premiers c... x Compteurs Lin... x Conseil d'État, ... x Compteurs Linky i... x Arrêté du 4 jan... x Lettre à envoy... x Spécification d... x +

www.itele.fr/france/video/les-premiers-compteurs-electriques-linky-sinstallent-en-france-145330#

arrêté du 4 janvier 2012

Les premiers compteurs électriques Linky s'installent en France



00:49 / 01:14

Sur le même sujet

Énergie – Le 24 février
Plusieurs communes opposées au déploiement du compteur électrique Linky

Facebook
Twitter
Google+

ERDF lance ce mardi son compteur nouvelle génération : Linky. Ce compteur connecté permettra de payer sa consommation réelle, et de la suivre en direct sur Internet. Mais cette technologie a un coût : cinq milliards d'euros. Équiper les 35 millions de foyers français prendra six ans.

11:26
20/03/2016

On ne saurait être plus clair !

Le compteur Linky enregistre donc et renseigne sur les activités des occupants des logements, en temps réel, au travers de leur consommation électrique.

Et comme il est bien évident que le compteur Linky ne communique pas directement ses données au téléviseur, le simple fait que le directeur Linky d'ERDF se targue de pouvoir

visualiser la consommation « en direct sur un téléviseur » signifie que tout le circuit a été suivi par les données de consommation : du Linky au concentrateur situé dans le poste de transformation le plus proche, puis via GPRS au Système d'Information central, qui en retour a mis ces données à disposition de l'utilisateur via une application Internet que l'on peut afficher sur son téléviseur (voir *infra* p. 10).

Les Directeurs régionaux et départementaux d'ERDF qui viennent dire le contraire dans les réunions organisées partout en France à l'initiative des maires ou des collectifs contre Linky ne sont pas au courant de ce qu'affirme sur *Itélé* le directeur Linky d'ERDF ? Ou bien est-ce de la mauvaise foi ?

Question suivante, qui vient immédiatement à l'esprit : comment est-il possible qu'un compteur électrique de nouvelle génération puisse déterminer quels appareils sont allumés ou éteints à l'instant T ?

La réponse, nous l'avons trouvée dans une thèse soutenue le 15 mars 2013 par M. Matthieu Sanquer à l'université de Grenoble, devant un jury auquel prenait part, à titre d'invitée, Madame Mabrouka El-Guedri, Ingénieur EDF R&D (recherche et développement).

Il y est rappelé qu'à l'allumage, chaque appareil électrique génère une modification transitoire du courant et de la tension qui constitue une « signature personnalisée », phénomène que cette thèse analyse pour démontrer son usage dans le cadre des réseaux 'intelligents'.

<http://chercheurs.edf.com/fichiers/fckeditor/Commun/Innovation/theses/TheseSanquer.pdf>
Sauvegarde : <http://www.santepublique-editions.fr/objects/These-Sanquer-2013-Grenoble-EDF-signature-appareils-electriques.pdf>

p. 19 :

Signature microscopique

On appelle "signature microscopique" toute signature extraite à une fréquence d'échantillonnage élevée par rapport à F_f . Cela peut correspondre à des fréquences allant de quelques kHz à 1 MHz. À ces échelles, des informations telles que la forme du régime transitoire lors des changements de consommation sont maintenant observables. De plus comme on dispose de suffisamment de points par cycle, il devient possible d'utiliser la forme des ondes de courant, d'admittance ou de puissance instantanée pour caractériser des appareils que ce soit dans le domaine temporel ou fréquentiel.

On observe immédiatement que les fréquences CPL du Linky (63 à 74 kilohertz) sont comprises dans la gamme permettant la reconnaissance de la « signature microscopique » (« quelques kilohertz à 1 mégahertz »).

Dès l'introduction de la thèse, les possibilités d'usage de cette signature par les compteurs 'intelligents' sont mentionnées, p. 3 :

Peut-on identifier un appareil électrique à partir de l'énergie électrique qu'il consomme ? C'est essentiellement cette question qui guide les travaux de recherche présentés dans cette thèse. Historiquement les compteurs électriques ne fournissent que la quantité d'énergie totale consommée. Cette unique donnée ne permet qu'une identification sommaire des appareils électriques. Cependant les récents développements en matière de compteurs électriques « intelligents » permettent de disposer en temps réel de la consommation électrique d'un foyer, d'un bâtiment ou d'une entreprise. Ces compteurs permettent donc de disposer du profil temporel de la consommation, qui constitue un outil puissant pour l'analyse de l'électricité consommée. La problématique de cette thèse s'inscrit dans le cadre général du suivi de courbes de charges, c'est à dire l'analyse de la consommation électrique globale d'une installation afin d'obtenir des informations sur les différentes charges autonomes qui la compose.

Dans le cadre de cette thèse, nous nous intéressons plus particulièrement aux applications dans le secteur résidentiel. Dans ce cas, chaque charge individuelle correspond à un appareil électro-domestique : radiateur, réfrigérateur, chauffe-eau, ... Par ailleurs, les informations que l'on cherche à obtenir peuvent être de différentes natures : type d'appareil, consommation individuelle, présence d'un défaut de fonctionnement ... Les méthodes de suivi de courbe de charges s'attachent à obtenir ces informations de manière aveugle ou non-intrusive, c'est-à-dire en n'utilisant qu'une mesure globale de la consommation électrique. Dans le cadre d'une application résidentielle il est crucial de développer ce type d'approche car instrumenter chacun des appareils est irréalisable pour des raisons autant pratiques qu'économiques.

La motivation principale au développement de telles méthodes est d'accroître notre maîtrise de la consommation électrique. Disposer d'une analyse détaillée de sa consommation électrique constitue une étape préliminaire essentielle à une maîtrise voire une baisse de l'électricité consommée. De plus l'évolution actuelle du réseau électrique vers un pilotage décentralisé (« *smart grid* ») motive la recherche d'informations précises sur la consommation électrique afin d'optimiser à une échelle locale la distribution d'énergie.

Dans le cadre de cette thèse, nous nous intéresserons plus particulièrement à l'analyse des signaux transitoires générés par la mise sous-tension des appareils électro-domestiques. En effet ces transitoires sont caractéristiques de l'appareil mis en route car ils dépendent étroitement de la fonction physique remplie par l'appareil. Ainsi les caractéristiques de la consommation électrique d'un appareil pendant le court instant qui suit sa mise sous tension peuvent être utilisées à l'identification de cet appareil.

Le compteur Linky est-il capable de « décoder » la signature de chaque appareil électrique ?

Oui, la preuve en est donnée par Bernard Lassus devant les caméras de *Itélé* le 1^{er} décembre 2015 !

Aussi, alors qu'il est affirmé dans la propagande envoyée par Monsieur Monloubou, p. 5 :

**« *Linky ne connaît pas le détail de la consommation de chaque appareil
(et donc les usages de la maison)* »,**

nous venons de démontrer que l'assertion contraire à la vérité est inhérente à la communication d'ERDF.

On comprend d'ailleurs qu'ERDF n'investirait pas 7 milliards d'euros dans un système de compteurs intelligents, juste pour que les Français puissent voir, sur leur télévision, que leur four ou leur machine à laver est en fonctionnement ! La transmission des données à des tiers extérieurs est l'objectif premier du compteur Linky et du système Linky.

On peut lire, p. 2 du document de propagande joint à la lettre de Monsieur Monloubou, que cette transmission ne dure que :

« quelques secondes ».

Quelques secondes toutes les dix minutes, 35 millions de fois, si le projet Linky est mené à son terme, cela génèrera un brouillage électromagnétique permanent que bien peu d'appareils électriques seront en mesure de supporter, notamment dans les zones denses !

Compte tenu des pannes à répétition d'ordinateurs et de télévisions, déjà constatées dans un immeuble de la région parisienne équipé de Linky, où « le Service Après Vente de Darty ne comprend pas pourquoi », on peut imaginer le temps perdu par les particuliers (et la perte de productivité dans les entreprises) quand un grand nombre de compteurs Linky injecteront 24h sur 24 leur signal CPL dans les réseaux électriques...

Voir le diaporama : Linky et les pannes, Linky et les incendies :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Linky-et-les-pannes-linky-et-les-incendies-diaporama-11-01-2016.pps>

Certains responsables d'ERDF qui ont pris la parole dans des réunions publiques ont prétendu que ce n'est pas compteur Linky qui émet le CPL, mais le concentrateur situé dans le poste de transformation.

Une information contredite par la documentation qu'ERDF a conçue pour les Conseillers des Espaces Info Energie, qui a été co-signée par l'Ademe (Agence pour le développement et la maîtrise de l'énergie) en 2015, p. 16 :

Non. Le compteur Linky utilise la technologie des courants porteurs en ligne (CPL) pour communiquer :
le signal circule dans les câbles du réseau électrique, jusqu'au poste de distribution du quartier, en se superposant au courant électrique.

La formulation employée est claire : le signal CPL est émis par le compteur Linky. La raison pour laquelle ce signal se diffuse aussi bien en aval, vers le poste de distribution, qu'en amont, vers les appareils électriques du logement, de l'entreprise ou du commerce, c'est que rien ne l'arrête, ni filtre ni interrupteur.

3. Des émissions « radio » du système Linky

On se pose également des questions sur la connaissance réelle qu'a Monsieur Monloubou du fonctionnement du système Linky, quand on lit dans la propagande qu'il envoie (p. 2) :

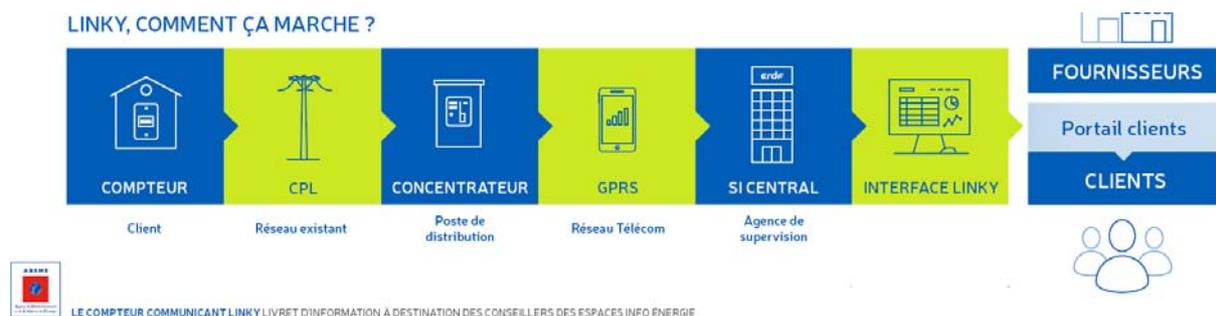
*« Le compteur linky n'utilise pas la communication radio pour communiquer. (...)
Le compteur Linky n'envoie pas de signal dans l'air. (...)
(c'est pourquoi il n'intègre pas d'antenne). »*

Monsieur Monloubou ignore-t-il donc que sans les concentrateurs installés dans les transformateurs d'EDF, les compteurs Linky ne pourraient transmettre aucune donnée ? Et que ces concentrateurs, eux, transmettent les données collectées grâce des antennes GPRS installées sur les postes de transformation, lesquelles communiquent à travers les airs leurs données par « radiofréquences » ou plus exactement par micro-ondes, exactement comme les antennes-relais du réseau de téléphonie mobile ?

Les Conseillers des Espaces Info Energies, à qui l'Ademe a distribué en 2015 une documentation de 21 pages élaborée par ERDF, ont eu droit en 2015 à une information plus complète – et plus exacte – que vous, les maires de France :

http://www.santepublique-editions.fr/objets/Guide-EIE_Linky_ERDF-ADEME.pdf

Il y est mentionné sans aucune ambiguïté possible que les concentrateurs installés dans les postes de transformation communiquent via « GPRS, réseau Telecom » avec le Système d'Information Central (« SI CENTRAL ») de l'agence de supervision, comme on peut le voir sur le graphique ci-après, qui se trouve sur la p. 8 du document précité :



Monsieur Monloubou et ses directeurs ne savent-ils pas comment fonctionne le système Linky ?

Dans un tel cas, nous ne pouvons que proposer à Monsieur Monloubou et à ses directeurs de démissionner, car ils ne sont pas compétents !

De plus, afin que les choses soient parfaitement claires, la gamme des fréquences CPL du Linky (63-74 kilohertz) appartient bien à la dénomination « radiofréquences », qui s'étend

de 10 kilohertz à 300 gigahertz, comme le montre le graphique présenté sur un site ministériel :

<http://www.radiofrquences.gouv.fr/spip.php?article38>

Sauvegardé ici :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/radiofrquences.gouv.fr-spip.php-article38.pdf>

4. Du caractère « potentiellement cancérigène » de ces « émissions radio »

Outre le fait que la dénomination « radiofréquence » recouvre bien les émissions CPL du Linky, nous sommes heureux d'avoir la confirmation du fait que Monsieur Mouloubou sait que ces ondes sont classées dans la catégorie 2B « potentiellement cancérigènes » - et non comme il l'écrit p. 3 « pouvant être cancérigènes » - (Monsieur Monloubou et ses équipes ont-ils aussi besoin de cours d'anglais ?)

S'il a une excuse pour les 4 600 concentrateurs posés pendant l'expérimentation Linky :

dossier de presse du 12 novembre 2015, p. 8 :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Dossier-de-presse-Linky-ERDF-novembre-2015.pdf>,

il ne pourra pas dire qu'il ne « savait pas » que des éléments qu'il fait installer partout en France depuis le 1^{er} décembre 2015 étaient déjà officiellement reconnus comme dangereux plus de quatre ans avant le « grand lancement » du Linky !

Quant à l'affirmation selon laquelle le café et les légumes marinés figurent également dans cette catégorie 2B, on pourra rétorquer que les enfants, qui ne boivent pas de café, seront pourtant exposés 24 heures sur 24 aux radiofréquences du Linky, et que personne ne mange des légumes marinés tous les jours au petit déjeuner, au déjeuner et au dîner, alors que le Linky va nous faire « manger » des radiofréquences été comme hiver, à longueur de journée et de nuit.

5. De l'atteinte à la vie privée

Nous avons démontré au paragraphe 1. ci-dessus que chaque appareil électrique a une 'signature personnalisée' à l'allumage, que le Linky est capable de décoder et d'enregistrer. Si ces informations restaient à l'intérieur du logement, il n'y aurait pas d'atteinte à la vie privée.

En revanche, la transmission et la communication à des tiers situés à l'extérieur du logement, de cette connaissance fine de l'utilisation en temps réel des appareils électriques constitue à la fois une atteinte à la vie privée et une violation de domicile.

Il est affirmé p. 5 de la propagande envoyée par Monsieur Monloubou :

« Le compteur ne gère pas de données personnelles »,

Cette affirmation est magistralement contredite par le doctorant Mathieu Sanquer précité, à la p. 16 de sa thèse soutenue le 5 mars 2013 :

<http://chercheurs.edf.com/fichiers/fckeditor/Commun/Innovation/theses/TheseSanquer.pdf>

Copie de sauvegarde :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/These-Sanquer-2013-Grenoble-EDF-signature-appareils-electriques.pdf>

1.1.4 Protection de la vie privée

Les nombreuses applications potentielles du suivi de courbe de charge peuvent soulever des craintes en matière de protection de la vie privée. En effet, la courbe de charge d'un foyer recèle de nombreuses informations sur les usages et habitudes de ses occupants. Il est ainsi relativement facile de détecter la présence ou l'absence d'occupants dans une maison, l'heure à laquelle ils se lèvent, et même le programme télévisé ou le film qu'ils regardent [Carluccio 2011] !

Du fait de ces risques, une courbe de charge est une information sensible et il est préférable que les données qu'elle contient soient protégées ou du moins qu'on ne puisse faire le lien entre une courbe de charge et l'identité des usagers. En 2010, un communiqué de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) recommandait de ne stocker, en la matière, que les données nécessaires à l'application visée et d'adopter les mesures de sécurité qui s'imposent pour protéger ses données².

Enfin notons qu'il existe déjà des études scientifiques proposant des méthodes permettant de "brouiller" une courbe de charge pour neutraliser le bon fonctionnement des méthodes de surveillance afin de protéger l'utilisateur d'intrusions non désirées [Laughman 2003, Varodayan 2011].

Nonobstant le « cryptage des données » mentionné à la fin du reportage d'*Itélé*, et malgré la « couverture » de la CNIL avancée p. 5 du document de propagande d'ERDF et dans certains courriers d'ERDF à des particuliers, comme on peut le lire dans l'extrait ci-après :



Interlocuteur : CLEMENCE BRENDLEN

Téléphone : 0800 054 659

Nevers, le 04 février 2016

Vous exprimez également la crainte que le compteur Linky puisse surveiller votre foyer et porter atteinte à votre vie privée. Permettez-moi également de vous rassurer sur ce point.

Le compteur Linky ne compte que le volume global de consommation électrique de votre foyer en kWh, tout comme le fait votre compteur actuel. Il ne connaît pas le détail de consommation de vos appareils, et encore moins les usages de votre foyer ou les habitudes de ses occupants. Aucune information personnelle (nom, adresse, coordonnées) ne transite dans le système.

ERDF travaille en lien étroit avec la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté) et suit toutes ses recommandations afin de développer un équipement parfaitement respectueux de la vie privée de ses clients. Sur ce point, il est important de noter que les données relatives à la consommation d'énergie appartiennent au client et ne peuvent en aucun cas être utilisées sans son accord.

Le compteur Linky permettra aux clients, s'ils le souhaitent, d'accéder au détail de leur consommation électrique globale à différents intervalles de temps (mois, semaine, journée, heure...), afin de mieux la maîtriser, sur un espace du site internet sécurisé et protégé par mot de passe. Mais cette fonctionnalité ne sera mise à la disposition des clients que sous réserve de leur consentement express.

Afin de garantir la sécurité des données des utilisateurs, le système Linky intègre un haut niveau de sécurité. Les données sont cryptées sur toute la chaîne.

ERDF, Électricité Réseau Distribution France	Direction régionale Bourgogne ERDF Acheminement Particuliers 5 rue Bernard Palissy CS 50064 58027 NEVERS CEDEX Support Client LINKY	Téléphone : 0800 054 659 Télécopie : 03 86 61 83 22	www.erdf.fr ERDF – SA à directeur et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros Tour ERDF -34 place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex R.C.S. de Nanterre 444 608 442 ERDF est certifié ISO 14 001 pour l'environnement
---	---	--	---

l'atteinte à la vie privée est inhérente à la conception du système Linky.

Au moins 5 000 poseurs de Linky – chiffre fourni par ERDF, p. 4 – pourront faire le lien entre le numéro du Point de Livraison, et les noms et adresses des clients.

De plus ces données font l'objet de communications électroniques entre ERDF et 80 entreprises prestataires de pose – chiffre fourni par ERDF, p.4. Cela fait beaucoup de points d'entrées pour le piratage potentiel des données personnelles.

Nous avons déniché un document d'ERDF de 2014 qui n'est plus en ligne actuellement, dans lequel est expliqué en détails comment ERDF communique avec ses prestataires à travers un SI (Système d'Information) qui peut, lui, être aisément piraté à distance :

<http://www.santepublique-editions.fr/objets/les-prestations-de-pose-des-nouveaux-compteurs-communicants-Linky-Presentation-non-contractuelle-ERDF.pdf>

(voir p. 16-17, 38 et surtout 50)

Ni ERDF ni les prestataires ne peuvent prétendre qu'il n'existe aucun lien informatique entre les PDL (Points de livraisons) et les noms et adresses des clients, puisque chaque client est censé recevoir un courrier 45 jours avant le passage du technicien !

De surcroît, lorsqu'ERDF prétend ne pas être en mesure de prévenir ses prestataires de la réception des courriers de refus individuels, c'est totalement faux puisque ce SI existe et fonctionne parfaitement, sans quoi ERDF serait soumis à des pénalités, comme cela est indiqué p. 38 !

Les personnes qui se sont vues infligées la pose du Linky en dépit de l'envoi en bonne et due forme de la lettre recommandée avec avis de réception à ERDF régional sont donc en droit de porter plainte.

En effet, aucune sanction n'est prévue par la loi 2015-992 (art. 28) en cas de refus du Linky. A l'échelle nationale, le déploiement instauré par celle-ci ne porte que sur 90 % des compteurs, et ERDF ne reconnaît actuellement que 1,5 % de refus. ERDF est donc « dans les clous » de la réglementation européenne et de la législation française et ne peut imposer son Linky à ceux qui lui ont manifesté leur refus à titre individuel.

Nous invitons les victimes de cette pratique abusive d'ERDF à se rapprocher des associations ayant fourni ces modèles de lettres de refus individuel pour leur demander quelles actions judiciaires collectives sont envisagées.

Nous avons déjà mentionné un autre document ERDF, estampillé par l'Ademe et diffusé en 2015 aux conseillers des Espaces Info Energie, intitulé « Livret d'information à destination des conseillers des Espaces Info Energie » :

Il est précisé p. 3 que :

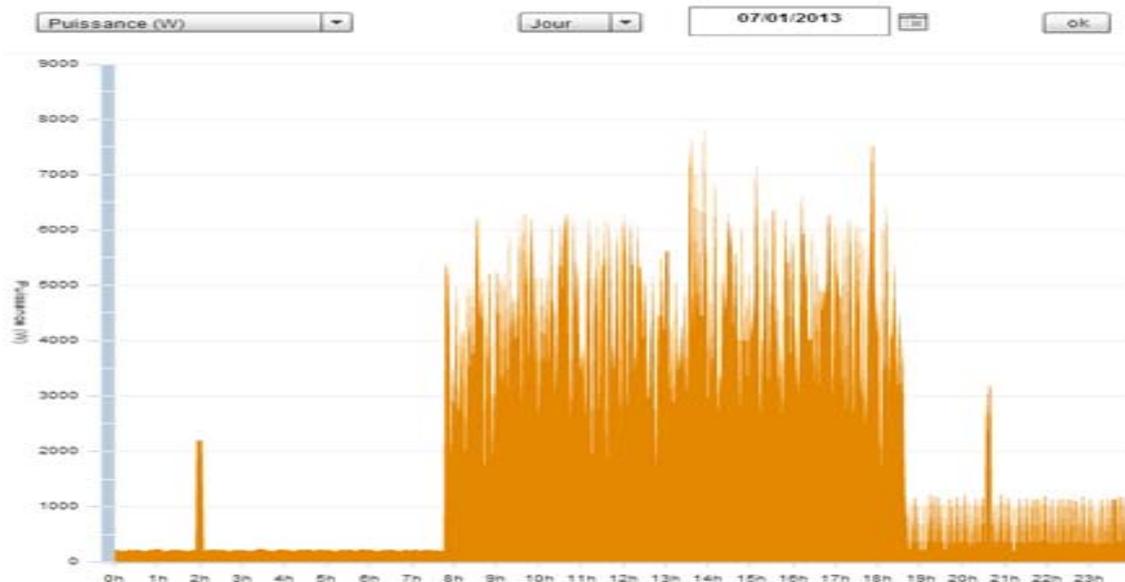
Ce document n'est pas
destiné à être diffusé
en dehors de EIE (pas
de diffusion Internet, pas
de diffusion grand public).
C'est uniquement un
document d'information
pour les conseillers.

Mais heureusement qu'il est tombé entre nos mains, et vous allez voir pourquoi :

Il y est stipulé, p. 15, que :

« Conformément aux recommandations de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), les données de consommation appartiennent au client et ne peuvent être utilisées sans son accord. Le calcul de la courbe de charge requiert l'autorisation du client, celle-ci ne pouvant être enregistrée (...) sans l'accord de l'utilisateur. Un dispositif de recueil du consentement du client sera mis en place dans le respect des recommandations de la CNIL »

Qu'est-ce qu'une « courbe de charge » ? Voici un exemple :



Exemple de courbe de charges avec points toutes les 10 minutes. Il correspond au suivi des consommations des bureaux parisiens d'EcoCO2, le lundi 7 janvier 2013. On voit nettement que le chauffage a été mis en marche à l'arrivée des occupants un peu avant 8h, puis mis en position réduite sans être arrêté le soir en partant vers 18h40.

Source : <http://www.ecoco2.com/blog/7521-la-cnii-emet-ses-premieres-recommandations-sur-les-compteurs-communicants> ;

http://www.ecoco2.com/images/blog/2013/suivi_conso_elec_7janvier2013_EcoCO2.png

Il est à noter qu'à ce jour, aucun des 400.000 clients (selon Monsieur Mouloubou) déjà équipés d'un Linky n'a été approché pour solliciter son libre consentement, alors que, selon le dossier de presse d'ERDF du 12 novembre 2015 (p. 8), 170.000 courbes de charges auraient été « remontées quotidiennement » pendant l'expérimentation effectuée en 2010-2011.

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Dossier-de-presse-Linky-ERDF-novembre-2015.pdf>

D'autre part, il est évident qu'un client qui s'oppose par lettre recommandée avec accusé de réception à l'installation d'un compteur Linky à son domicile s'opposera avec tout autant de vigueur à l'enregistrement, au transfert et à l'utilisation de ses données personnelles.

De plus, on note dans la formulation de la dernière phrase ci-dessous (p. 15 du document remis aux Conseillers des Espaces Info Energie) que ni les personnels des prestataires de pose, soit 5.000 techniciens (selon ERDF), ni les personnels support utilisant le SI, ne sont soumis au « *code de conduite d'ERDF* » engageant « *chaque salarié d'ERDF* à

respecter la protection des données commercialement sensibles et la réglementation liée au traitement des données à caractère personnel. » :

ne transite dans le système. Conformément aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), les données de consommation appartiennent au client et ne peuvent être utilisées sans son accord. Le calcul de la courbe de charge requiert l'autorisation du client, celle-ci ne pouvant être enregistrée à un pas de temps inférieur à 10 minutes, ni sans l'accord de l'utilisateur. Un dispositif de recueil du consentement client sera mis en place dans le respect des recommandations de la CNIL. Assurer la confidentialité et la sécurité des données clients, qui sont la propriété des utilisateurs, est un enjeu primordial pour les gestionnaires du réseau de distribution. ERDF est soumise à une obligation de protection des informations commercialement sensibles et de protection des données personnelles. Le code de bonne conduite d'ERDF engage chaque salarié d'ERDF à respecter la protection des données commercialement sensibles et la réglementation liée au traitement des données à caractère personnel.

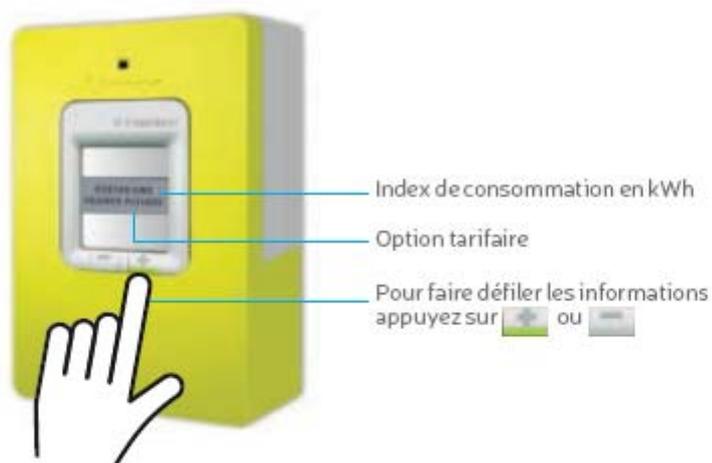
Or, nous avons vu plus haut que ces personnels recrutés par les prestataires peuvent faire le lien entre le numéro du Point de livraison, le numéro du compteur lui-même associé aux données qui transitent par le Linky, et les noms et adresses des clients.

Mais il y a encore plus grave.

Il n'est nul besoin d'être féru en informatique pour obtenir des informations sur la consommation électrique d'un abonné, dès lors que son compteur est situé à l'extérieur de son logement, ce qui est le cas dans 40 % des logements. Il suffit d'être équipé d'un tournevis pour ouvrir le coffret dans lequel il est situé.

En effet, nous apprenons à la toute dernière page (p. 21) du document diffusé aux conseillers des Espaces Info Energie, que plusieurs données sont en lecture directe sur le compteur lui-même :

LES INFORMATIONS QUE VOUS POUVEZ CONSULTER DIRECTEMENT SUR LE COMPTEUR



CI-DESSOUS QUELQUES EXEMPLES D’AFFICHAGES SUR LE COMPTEUR :

BASE NOM DU CONTRAT Nom de votre contrat : indique l’option tarifaire choisie dans votre contrat de fourniture d’électricité.	12 kVA PUISSANCE SOUSCRITE Puissance souscrite : puissance souscrite dans votre contrat.
3252 VA PUISSANCE APP Puissance apparente : puissance utilisée au moment de la consultation.	8647 VA PUISSANCE MAX Puissance maximale atteinte dans la journée, au moment de la lecture (réinitialisation à minuit chaque jour).

« Quelques exemples d’affichage sur le compteur : »

« Puissance apparente : puissance utilisée au moment de la consultation »

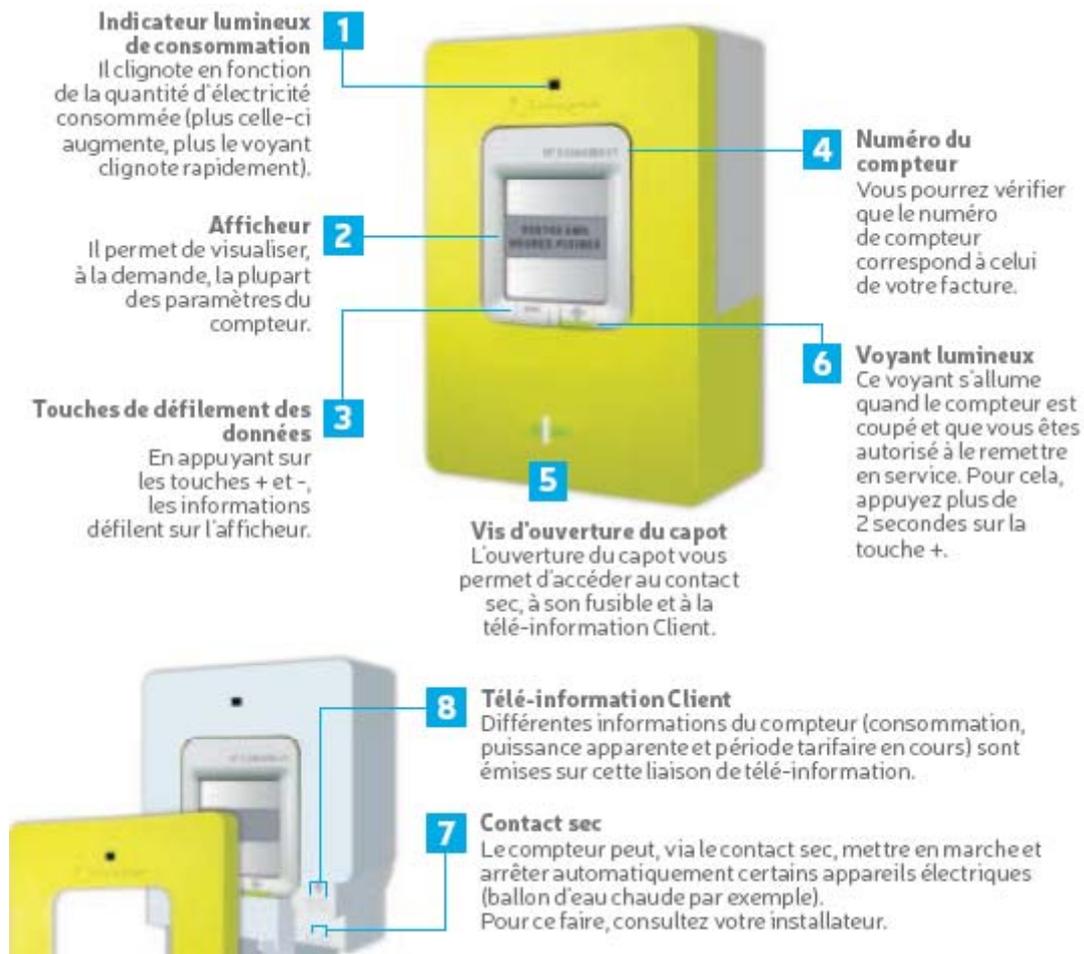
« Puissance maximale atteinte dans la journée au moment de la lecture (réinitialisation à minuit chaque jour) ».

Un cambrioleur pourra ainsi vérifier en un clin d’œil, avant de passer à l’acte, si les occupants du logement sont bien absents pour une période prolongée, alors qu’avec les

compteurs actuel deux relevés (et une soustraction entre les deux index relevés) seraient nécessaires.

Il est même possible d'éteindre et d'allumer un appareil à partir du compteur (voir Points 5 et 7 ci-après, issus de la p. 21 du document destiné aux conseillers Info Energie).

Un voisin mal intentionné désireux de harceler une personne, aura une arme de plus à utiliser :



Et comme on ne peut pas imaginer que l'Ademe aurait pu mentir à ses conseillers en leur fournissant en 2015 une documentation (préparée par ERDF) présentant des fonctionnalités imaginaires du Linky, force est de conclure que les informations contraires qui figurent dans la propagande qui vous a été adressée en février et mars 2016 sous la signature de Monsieur Monloubou sont volontairement tronquées et trompeuses.

Cette question touchant l'atteinte à la vie privée est pourtant de la plus haute importance. En effet, la vie privée est protégée par une Convention supranationale, la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui stipule dans son article 8 :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

« 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

Or, depuis 2008, des chercheurs de l'Université de Tilburg aux Pays-Bas ont souligné, dans une étude commandée par l'Association néerlandaise des consommateurs 'Consumentendbond' (équivalent à notre Institut national de la consommation, en plus efficace semble-t-il) que l'enregistrement et la transmission plusieurs fois par heure de la consommation quotidienne d'énergie aux opérateurs de réseaux et le déploiement obligatoire des compteurs intelligents sont incompatibles avec le respect de la vie privée des consommateurs et violent cet article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/1720310-eng-Het-wetsvoorstel-2008-etude-study-cuijpers-tilburg-privacy-vs-smart-meters.doc>

Le Sénat néerlandais en a tiré la conséquence en contraignant le Gouvernement néerlandais (dont le projet de loi initial prévoyait l'obligation des compteurs assortie de peines de prison ferme en cas de refus !) à proposer aux consommateurs le choix de quatre options pour la mesure de leur consommation électrique :

Cuijpers, Colette and Koops, Bert-Jaap, Smart Metering and Privacy in Europe: Lessons from the Dutch Case (February 15, 2013). In: S. Gutwirth et al. (eds), European Data Protection: Coming of Age, Dordrecht: Springer, pp. 269-293 (2012). Available at SSRN:

<http://ssrn.com/abstract=2218553>

(voir p. 15, en anglais ; traduction Annie Lobé)

- « 1. Pas de compteur 'intelligent', conservation du compteur traditionnel 'stupide'.
2. Un compteur 'intelligent' pouvant être rendu administrativement 'muet'.
3. Un compteur 'intelligent' doté d'un régime de mesures standards.
4. Un compteur 'intelligent' pour lequel un consentement explicite est donné pour lire plus de données que celles du régime de mesures standards. »

3.5. Privacy re-assessment

The new Dutch smart metering legislation has clearly responded to the privacy concerns that were one of the main reasons for the First Chamber to reject the earlier proposals. The current Dutch legislation can be described as a four-choice-model, as end users/customers are in a position to choose between four options to measure their energy consumption.

1. No smart meter, hold on to the traditional ('stupid') meter.

2. A smart meter that can be administratively shut down.
3. A smart meter with a standard measurement regime.
4. A smart meter for which explicit consent is given to read out more data than is allowed under the standard measurement regime.⁴³

Not only the possibility to decline a smart meter is a step towards a more privacy-friendly system, also the fact that grid operators are not allowed to collect a continuous stream of measuring data certainly is an improvement for privacy.⁴⁴ In the standard measurement regime, only the following data are allowed to be processed: once a year for the annual invoice; at an intermediate time in case of relocation of the end user or if the end user switches from one energy supplier to another; bi-monthly for an insight into the actual energy consumption; and, finally, all data processing that is relevant for technical management and necessary in view of the legal obligations for grid operators. Data processing thus is also allowed to check for the proper and secure functioning of meters. Moreover, legislation stipulates that grid operators may only transfer data to energy suppliers that are necessary in view of the suppliers' tasks.⁴⁵ Hence, daily measurements no longer form part of the standard measurement regime. More frequent and detailed readings of metering data are only permitted if end users have given their unambiguous consent. This consent can be withdrawn at any time without negative consequences for the end user.⁴⁶

⁴³ Parliamentary Documents Second Chamber 2009–2010, 32 374, No. 3, p. 8-9.

⁴⁴ Colette Cuijpers, "Slim kiezen bij slimme meters", *Privacy & Informatie*, June 2011, p. 134.

⁴⁵ These tasks are listed in article 16 of the *Elektriciteitswet* (Electricity Act) and article 10 of the *Gaswet* (Gas Act).

⁴⁶ Parliamentary Documents Second Chamber 2009–2010, 32 374, No. 3, p. 8-9.

A ce jour, les Pays-Bas n'ont pas été sanctionnés par la Commission européenne pour non respect des directives...

Quant au document diffusé aux Conseillers des Espaces Info Energie, qui compare (p. 4) le déploiement des compteurs communicants dans différents pays d'Europe, présente les Pays-Bas comme ayant accepté ce déploiement en se gardant bien d'en évoquer les spécificités...

Concernant le cryptage des données, il ne garantit aucunement contre l'introduction de pirates, de cyber-terroristes, de cambrioleurs ou d'escrocs en tous genres qui pourront se livrer à toutes sortes de chantages du fait de la détention de ces données sensibles.

Sans aller aussi loin, un plaisantin féru d'informatique pourra manipuler à distance le nombre de kilowattheures consommés. Quels recours auront alors les victimes ? Rien n'est mentionné à ce sujet dans les Conditions générales de ventes d'EDF/ERDF !

Monsieur Monloubou et les directeurs d'ERDF ne peuvent certainement pas ignorer les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 2012, cité à la fin de la propagande qui vous a été adressée, qui prévoyait « *un pas de temps de dix minutes ou sous-multiple de dix minutes* », pour l'enregistrement et le transfert des données de comptage pour toutes les catégories de clients et toutes les puissances de compteur (ce qui signifie que les grandes entreprises françaises seront, elles aussi, « espionnées » par les compteurs intelligents) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2012/1/4/INDR1134076A/jo>

Exemple **Article 2** de l'arrêté du 4 janvier 2012 pour les puissances supérieures à 120 kVA :

« Les dispositifs de comptage dont font usage les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité aux points de raccordement des installations des utilisateurs des réseaux publics raccordées en basse tension (BT) pour des puissances supérieures à 120 kVA et en haute tension du domaine A (HTA) **mesurent et enregistrent les courbes de mesure, en puissance active, en soutirage à un pas de temps de dix minutes ou sous-multiple de dix minutes, ainsi que la valeur maximale de la puissance soutirée.**

En cas d'injection, les dispositifs de comptage mesurent et enregistrent également les courbes de mesure, en puissance active et réactive, en injection ainsi que la valeur maximale de la puissance injectée.

En outre, les dispositifs de comptage :

— pour les points de raccordement en basse tension (BT) pour des puissances supérieures à 120 kVA, **disposent d'une interface locale de communication électronique accessible à l'utilisateur ou à un tiers autorisé par cet utilisateur. Cette interface transmet, a minima, la puissance instantanée, des éléments de courbe de mesure et la valeur maximale de la puissance soutirée et, le cas échéant, de la puissance injectée ;**

— pour les points de raccordement en haute tension du domaine A (HTA) **disposent d'une interface de communication électronique accessible à l'utilisateur ou à un tiers autorisé par cet utilisateur. Cette interface transmet, a minima, la puissance instantanée, des éléments de courbe de mesure et la valeur maximale de la puissance soutirée et, le cas échéant, de la puissance injectée.** »

(souligné par nous)

Encore une fois, on ne saurait être plus clair, et il serait étonnant qu'ERDF se soit affranchie des dispositions légales instaurées par cet arrêté du 4 janvier 2012, en vigueur depuis plus de quatre ans.

(Il est à noter qu'il n'est fait aucune référence à cet arrêté dans la loi 2015-992 du 17 août 2015, laquelle n'est, fort curieusement, pas citée dans les références législatives figurant en dernière page de la propagande transmise par Monsieur Monloubou, pas plus que ne figure le décret 2015-1823 signé par la ministre de l'Ecologie Ségolène Royal – en catimini, il est vrai – le 30 décembre 2015.

Ce récent décret, pourtant, abroge celui du 31 août 2010, ce qui ne doit pas être du goût d'ERDF, dont les antennes régionales se plaisent à continuer de le citer dans les récents courriers stéréotypés qu'elles adressent aux particuliers qui lui ont transmis en recommandée leur refus individuel du compteur Linky).

Enfin, pour clore sur ce sujet, on pourra consulter la fiche technique ME342 du fabricant Iskraemeco, finalement non retenu par ERDF (n'est-il pas surprenant que l'on ne trouve sur Internet aucune fiche technique des fabricants retenus ?), sur laquelle ce pas de 10 minutes est bien mentionné comme étant l'une des spécifications du compteur Linky :

http://www.santepublique-editions.fr/objects/LINKY.SPECIFICITE.TECHNIQUE.ME342_fra-fiche-technique-iskraemeco.pdf

ME342

Le ME342 est un compteur électronique monophasé résidentiel destiné à être intégré dans les futurs systèmes AMM (Automatic Meter Management). Ce compteur intelligent a été conçu dans le cadre du projet pilote Linky en France.

Compteur électronique monophasé communicant

	Monophasé 18 kVA
	 Energie active/réactive
	Consommateur/Producteur
	Classe de précision
	Organe de coupure intégré
	Horloge Temps Réel
	Interface CPL
	Téléreport & Téléinformation
	Connecteur USB pour modules externes
	Détecteur d'ouverture du cache-bornes
	Contact sec client



- Compteur intelligent destiné à remplacer l'actuel compteur bleu électronique
- Compteur communicant avec le SI central via un lien CPL
- Lecture de données à distance permettant une facturation à tout moment de la consommation réelle
- Gestion de contrats Fourniture et Réseau ainsi que du tarif Bleu historique
- Programmation d'un nouveau calendrier tarifaire à distance
- Coupure automatique en cas de dépassement de la puissance contractuelle
- Coupure automatique en cas de surtension
- Messages à destination du client accessibles sur l'afficheur
- Transfert de données de consommation vers le SI sécurisé par cryptage
- Fonction auto diagnostic

Interfaces de communication

- Interface bidirectionnelle Téléreport (CEI 62056-31)
- Sortie Téléinformation (avec un connecteur de type USB pour une connexion de modules externes, afficheurs déportés, etc.)
- Interface CPL (Courants Porteurs en Ligne) pour une communication avec le Système Informatique (SI) AMM

FONCTIONNALITÉ

Calcul de valeurs maximales

- Puissance maximale atteinte
- Intensité maximale atteinte

Gestion des contrats

- Contrat fourniture (10 index)
- Contrat réseau (4 index)
- Options tarifaires historiques (Base, HC/HP, TEMPO, EJP)

Arrêtés d'index

- Journaliers, mensuels et suite à un glissement
- Arrêtés d'index suite à un ordre à date (immédiat ou différé)

Courbe de charge (CdC)

- Deux CdC indépendantes (puissance active moyenne)
- Mode Consommateur: 2 CdC (1 mois/30 minutes)
- Mode Producteur: 1 CdC (2 mois/30 minutes)
- Pas de CdC configurable (10, 15, 30 et 60 minutes)

Qualité de fourniture

- Historique de coupures secteur (100 événements max.)
- Calcul des tensions moyennes (sous-tension/surtension)

Journaux d'événements

- Capacité de 200 événements max. (OdC, communications, coupures secteur, ouvertures du cache-bornes, etc.)

Les deux principales informations à retenir de cette fiche technique sont la présence d'une « interface CPL (Courants Porteurs en Ligne) pour une communication avec le Système Informatique (SI) » et le « pas de courbe de charge configurable » (10, 15, 30 et 60 minutes).

La preuve étant faite que le compteur Linky enregistre et transmet ses données avec un pas de 10 minutes, il y a tout lieu de penser que les dispositions législatives françaises relatives au « pas de temps de dix minutes ou sous-multiples de dix minutes » seront un jour censurées par la Cour européenne des droits de l'homme au titre de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, c'est à dire l'atteinte à la vie privée.

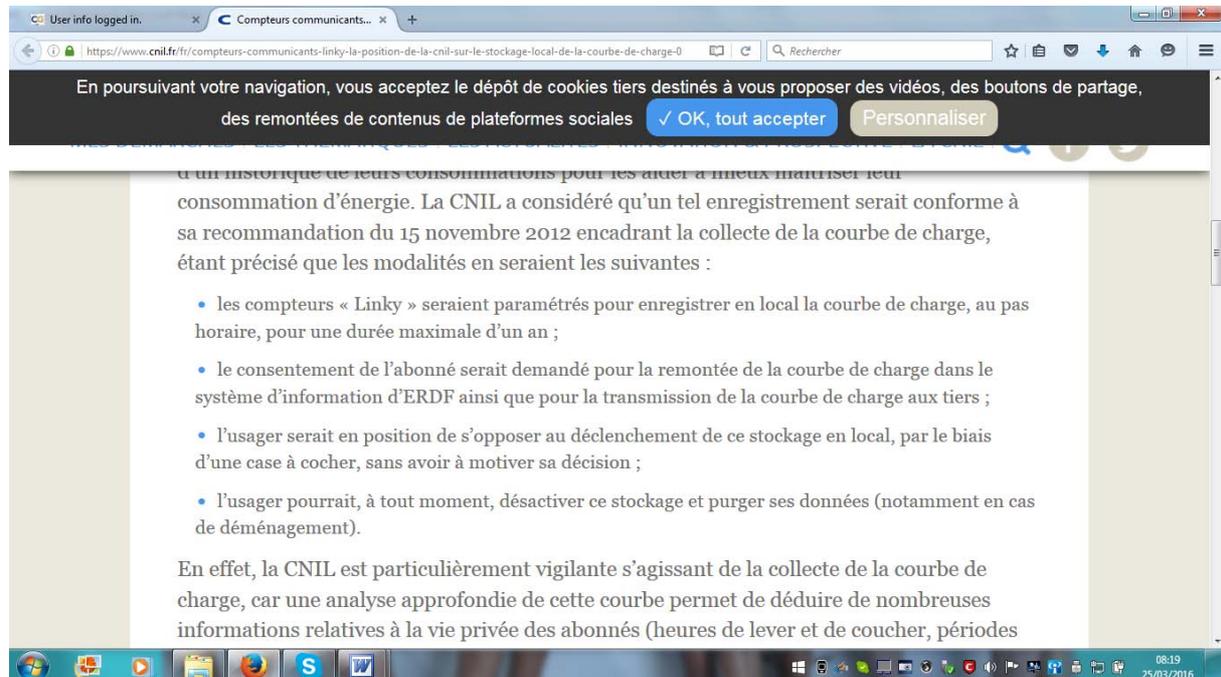
Les propriétaires des compteurs seront-ils alors tenus d'indemniser toutes les personnes équipées de compteurs Linky – 400 000 à ce jour, qui vivraient aujourd'hui « dans le confort et la tranquillité » selon le président d'ERDF ?

Pour terminer ce chapitre sur les atteintes à la vie privée, ajoutons qu'il est fort surprenant que la Cnil ne se manifeste pas haut et fort pour contredire ERDF quand il prétend avoir la caution de la Cnil, et pour s'offusquer de ce que les compteurs Linky ne respectent pas les préconisations mentionnées dans son communiqué du 30 novembre 2015 dans laquelle elle recommandait sur son site Internet que l'utilisateur devrait pouvoir « s'opposer » à la fois à l'enregistrement de la courbe de charge en local sur le compteur et à son

transfert vers des tiers, et « désactiver ce stockage et purger ses données, (notamment en cas de déménagement) » :

Mis en ligne le 30 novembre 2015 (la veille du « grand lancement du Linky) :

<https://www.cnil.fr/fr/compteurs-communicants-linky-la-position-de-la-cnil-sur-le-stockage-local-de-la-courbe-de-charge-0>



Délibération CNIL du 15 novembre 2012 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?oldAction=rechExpCnil&id=CNILTEXT000026958542>

Y figure une recommandation qu'ERDF a complètement « oubliée » :

« La Commission recommande que la courbe de charge ne puisse être collectée que lorsque des problèmes d'alimentation ont effectivement été détectés.

Les gestionnaires de réseau sont en effet capables d'assurer la maintenance de leur réseau sans avoir à analyser la courbe de charge de façon systématique. Ils peuvent notamment, détecter les tronçons du réseau posant problème grâce aux autres données fournies par les compteurs (variation de tension, coupure de l'alimentation, etc.). Ainsi, la collecte systématique de la courbe de charge par les gestionnaires de réseau apparaîtrait comme disproportionnée par rapport à la finalité poursuivie. »

Quant à la recommandation publiée par la Cnil le 2 décembre 2010, elle ne figure même plus sur le site de la Cnil !

<https://www.cnil.fr/la-cnil/actu-cnil/article/article/des-recommandations-pour-la-mise-en-oeuvre-des-compteurs-electriques-intelligents/>

Nous l'avons retrouvée sur le site :

<http://les4elements.typepad.fr/blog/2010/12/compteurs-%C3%A9volu%C3%A9s-linky-les-recommandations-de-la-cnil-.html>

« La Commission nationale informatique et libertés a publié, jeudi 2 décembre, ses "[recommandations pour la mise en œuvre des compteurs électriques "intelligents"](#)". 'Energie 2007' reproduit ci-après l'intégralité de ce document.

"Depuis plusieurs mois, la CNIL participe au groupe de travail de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) sur les compteurs électriques "intelligents". Lors de la séance plénière du 14 octobre 2010, notre Commission a élaboré des recommandations permettant de limiter les atteintes à la vie privée et aux libertés de ces dispositifs innovants.
En quoi consistent les compteurs électriques "intelligents" ?

Les "compteurs intelligents" se différencient des compteurs traditionnels par leur capacité à transmettre de façon électronique les index de consommation à l'opérateur de réseau. Les réseaux intelligents utilisent des moyens informatiques évolués afin d'optimiser la production et l'acheminement de l'électricité grâce à la télétransmission.

En plus de l'optimisation de la production, ces systèmes permettent de faciliter la facturation des abonnés. Ils permettent également aux distributeurs de réaliser, de manière automatique, certaines opérations techniques à distance, comme la coupure ou le changement de puissance du compteur. Toutefois, les dispositifs font apparaître de nouvelles exigences de sécurité afin d'éviter qu'un tiers non autorisé malveillant ne coupe l'alimentation électrique d'un particulier à distance.

Quelles sont les recommandations de la CNIL ?

* pour les mesures de sécurité

Certaines des infrastructures relatives à la télésurveillance et l'acquisition de données (systèmes SCADA) qui utilisent Internet pour réaliser des transmissions d'informations sont insuffisamment sécurisées. La Commission recommande donc d'être vigilant sur la sécurisation de ces infrastructures critiques. Les impacts potentiels de ce genre d'attaque peuvent être - comme l'atteste l'exemple récent du virus Stuxnet en Iran qui a perturbé le fonctionnement de centrales, - dramatiques et endommager physiquement des centrales de production électrique. Ceci pourrait entraîner une réaction en chaîne sur le réseau électrique et qui engendrerait des coupures de courant à grande échelle.

En termes de confidentialité des données, la Commission recommande que les mesures nécessaires soient prises tant au niveau du compteur (puisque les données y sont stockées deux mois) qu'au niveau des serveurs où remontent les données collectées via la télétransmission. Il s'agit d'assurer le chiffrement des données, de mettre en place un système de gestion des habilitations des personnes y ayant accès et une traçabilité des connexions au serveur.

* pour le suivi des habitudes de consommation des personnes

Les dispositifs intelligents ont fait naître une crainte importante en matière de garantie de la vie privée. En effet, les informations précises obtenues sur la consommation électrique de l'abonné permettent de déduire quelles sont ses habitudes de vie (heure de lever, heure de coucher...) ou même, dans des cas spécifiques, le type d'appareils utilisés. C'est pourquoi, la Commission recommande une adaptation du niveau de détail des données en fonction des différents usages. En effet, si des informations détaillées sont parfois nécessaires pour gérer la gestion du réseau, un relevé journalier est suffisant pour la facturation d'un abonnement standard.

* pour l'information des personnes

La Commission rappelle aux principaux opérateurs de réseaux qu'une information sur les modalités d'exercice des droits des personnes devra être donnée par le biais du contrat d'abonnement et lors de l'installation des nouveaux compteurs. La CNIL propose que soit remise une plaquette d'information explicative détaillant les nouvelles fonctionnalités de ces compteurs (telles que la télétransmission). Concernant les services optionnels qui seront proposés et qui nécessiteront l'utilisation d'informations précises de consommation, l'utilisateur devra également être informé afin que son consentement soit éclairé. En effet, pour être destinataire des informations liées aux consommations d'énergie, les fournisseurs d'énergie devront impérativement obtenir l'accord des consommateurs. »

La démonstration a été amplement faite ci-dessus que les conditions de déploiement du Linky depuis le 1^{er} décembre 2015 ne respectent en aucune façon plusieurs des recommandations faites par la Cnil entre 2010 et 2015.

S'agissant du consentement, savez-vous que vous l'avez-vous-même déjà donné à votre insu ?

Depuis le 15 juillet 2015 pour les particuliers, et depuis le 1^{er} novembre 2015 pour les professionnels, si vous êtes clients d'EDF, et depuis le 1^{er} janvier 2016, si vous êtes client d'Engie, vos Conditions générales de vente ont « évolué » pour mentionner de façon sibylline le remplacement des dispositifs de comptage par des compteurs communicants :

Exemple issu du document mentionnant les évolutions du contrat par rapport à la version précédente, pour les clients non résidentiels :

https://www.edf.fr/sites/default/files/contrib/entreprise/cgv-tarifs-reglementes/13-Evol_CGV_TB_Non_Residentiels_01novembre2015.pdf

« ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE COMPTAGE

6.1 Description du dispositif de comptage

Le disjoncteur de branchement est réglé en fonction de la puissance souscrite.

6.3 Entretien et vérification du dispositif de

comptage

Dans le cas où l'accès au compteur nécessite la présence du Client, ce dernier est informé au préalable, sauf suspicion de fraude, du passage du technicien.

ERDF peut procéder à la modification ou au remplacement de ces éléments en fonction des évolutions technologiques ou d'évolutions réglementaires. »

Complété dans les CGV intégrales par le paragraphe suivant qui devrait figurer dans ce document consacré aux évolutions du contrat, mais n'y figure pas, alors qu'il est nouveau :

« La pose d'un comptage communicant s'effectue à l'initiative d'ERDF conformément au décret n°2010-1022 du 31 août 2010. »

Ne figure pas non plus dans le document précité signalant les évolutions, le nouveau paragraphe suivant :

Article 11 (...)

En présence d'un compteur communicant, ERDF télé-relève quotidiennement les index de consommation et la puissance maximale appelée au cours des vingt-quatre dernières heures et met ces données à caractère personnel à la disposition du Client sur son site internet. ERDF transmet les mêmes informations à EDF.

Rien n'est indiqué sur la courbe de charge, de sorte que cette transmission peut avoir lieu à l'insu du client.

https://www.edf.fr/sites/default/files/contrib/entreprise/cgv-tarifs-reglementes/2-CGV_Tarif_Bleu_Clients_Non_Residentiels_1ernovembre2015.pdf (voir p. 6)

Dans les contrats EDF et Engie pour les particuliers, les conditions générales de vente incluent la phrase suivante :

« Le client autorise ERDF à communiquer ses données de comptages au Fournisseur. »

qui prend une nouvelle signification dès qu'un compteur Linky est installé à votre domicile : vous avez déjà, sans le savoir, donné votre consentement pour que soit transmise votre courbe de charge !

https://particulier.edf.fr/content/dam/2-Actifs/Documents/Offres/CGV_mon_contrat_electricite.pdf (voir p. 7)

<https://particuliers.engie.fr/content/dam/pdf/cg-et-cgu/conditions-generales-vente-engie.pdf> (voir p. 10)

En l'occurrence, la démonstration est faite que les prescriptions de la Cnil ne sont pas respectées.

La Ligue des droits de l'Homme française, qui affirme agir « *pour les libertés individuelles face aux technologies de l'information et de la communication* », a été saisie par mail le 25 mars 2015. Voici le texte du mail :

Destinataires : ldh@ldh-france.org, communication@ldh-france.org, juridique@ldh-france.org, administration@ldh-france.org,

« Bonjour,

J'ai appris il y a dix jours que la section de la Ligue des Droits de l'Homme de la Presqu'île de Crozon et le collectif anti Linky se sont unis pour tenter de faire cesser le déploiement des compteurs communicants, et qu'à Niort, la LDH s'est aussi saisie de ce sujet.

Je porte à votre connaissance deux documents démontrant que le compteur Linky porte atteinte à la vie privée

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/examen-lettre-de-philippe-monloubou-ERDF-aux-maires.pdf>

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Analyse-juridique-de-la-note-Ravetto-04-03-16-18h.pdf> (voir p. 41-44 et p. 68-70),

Je me tiens à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

Il me semblerait judicieux qu'après examen du dossier, vous puissiez :

- d'une part, suggérer à toutes vos sections locales de se rapprocher des collectifs anti-Linky ou des maires ayant déjà pris des délibérations pour interdire le Linky sur le territoire de leur communes (les communes étant propriétaires des compteurs), dans le but d'étendre cette décision à un maximum possible de communes, cela étant le moyen le plus efficace pour faire pression sur le Gouvernement, qui a déjà été mis en demeure d'abroger les articles de la loi de transition énergétique instaurant les compteurs communicants ;

- et d'autre part, examiner la possibilité d'une action judiciaire française auprès de la CEDH au cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d'effet.

Voici quelques liens utiles à la compréhension du dossier :

<http://www.santepublique-editions.fr/Linky.html>

<http://www.santepublique-editions.fr/petition-contre-linky-le-compteur-a-radiofrequences.html>

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/paul-lannoye-quelques-arguments-pour-remettre-en-question-le-compteur-intelligent-2-decembre-2015.pdf>

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à ce dossier et reste dans l'attente de votre réaction.

Bien sincèrement à vous,
Annie Lobé
Journaliste scientifique indépendante

<http://www.santepublique-editions.fr> »

A vous qui lisez le présent document, je demande de bien vouloir appuyer cette demande en envoyant également un mail aux adresses de la LDH indiquées ci-dessus.

6. Du confort et de la tranquillité des clients équipés de Linky

Il y a au moins une personne qui, en Ariège, ne vit pas dans le confort et la tranquillité depuis que le Linky a été posée chez elle, pendant son absence, puisqu'elle doit se contenter de la température de 15°C à laquelle elle avait réglé le thermostat de son chauffage pendant son absence, ledit thermostat étant hors service depuis le 26 février 2016.

Voici son témoignage rédigé le 14 mars 2016 et envoyé par mail à Annie Lobé :

« Le radiateur dont le thermostat est bloqué est un radiateur électrique en fonte (modèle Boléro de la marque Sauter) qui a 5 ou 6 ans, et qui a un thermostat électronique programmable. C'est au niveau du programmeur qu'il y a eu la panne. Je ne sais pas pourquoi le radiateur n'a pas grillé, mais c'est l'écran du programmeur qui reste "blanc" et ne répond plus du tout. Comme un téléphone portable dont on aurait oublié le code et qu'on ne peut pas "ouvrir" mais qui peut encore appeler les numéros d'urgence ! Là le radiateur reste donc bloqué sur "éco" c'est à dire 15°. Bien sûr ce programmeur ne programme que ce radiateur-là.

Dans la maison, il y a d'autres petits radiateurs électriques qui ne fonctionnent pas trop car je ne chauffe presque pas les chambres. D'ailleurs j'ai enlevé le radiateur d'une chambre pour le poser dans la salle de bains depuis la panne. (Un autre radiateur, qui se trouvait dans la salle de bains, est tombé complètement en panne depuis la pose du Linky. C'était un vieux radiateur électrique avec thermostat manuel et le voyant rouge qui s'allume quand le chauffage chauffe. Il avait une 30aine d'années et était posé dans la salle de bains. Franchement ce n'est pas une grande perte sauf qu'il fonctionnait encore !)

Le compteur Linky a été posé chez moi le vendredi 26 février ...

Je vous joins en copie les courriers : celui envoyé en recommandé à ERDF et celui déposé à la mairie de Foix.

A ce jour, j'attends la livraison de la pièce du programmeur commandée par le sous-traitant qui a installé le compteur et qui est venu chez moi le 11 mars. Il a dû la commander le 11, ou aujourd'hui je ne sais pas, et il s'est engagé à poser cette pièce gratuitement. Par contre pour le paiement de la pièce (dans les 60 euros HT ou TTC je ne sais plus) ça reste un gros point d'interrogation !

Demain je retourne à la GMF (où j'ai mon contrat d'assurance habitation) pour voir ...

Pour le technicien sous-traitant d'ERDF, les pannes ne sont pas liées au changement de compteur ! C'est juste une coïncidence ! Il est vrai que le radiateur de la salle de bains était vétuste et pouvait tomber en panne mais il fonctionnait ! Et c'est quand même "troublant" que les pannes arrivent juste après le changement de compteur !!!

Quant à ERDF : aucune réponse écrite depuis le recommandé reçu le 7 mars ... »

7. Des assurances

S'agissant des assurances, il s'agit bien entendu d'un point crucial pour les maires.

Monsieur Ramon Bordallo, maire de Loubaut en Ariège, conseille à ses collègues de se renseigner auprès de leur assurance.

Si Loubaut a été la première commune ariégeoise à voter en Conseil municipal une délibération de refus du Linky, ce n'est en effet pas sans raison(s).

Ramon Bordallo explique (mail reçu par Annie Lobé le 16 mars 2016) :

« Pour ce qui est de l'assurance (Groupama), j'avais écrit un mél à l'assureur, qui a répondu dans un premier temps que la commune était assurée. Puis le lendemain, il m'a dit que ce n'était pas le cas : c'est en effet spécifié dans le contrat que la commune a signé. Pas d'assurance pour l'amiante, pour les radiofréquences, pour les catastrophes naturelles, etc.

Voici la deuxième réponse :

'Bonjour Monsieur BORDALLO,
Je vous fais suivre la réponse de ma responsable technique par rapport à votre question sur les ondes et champs magnétiques.
Les dommages causés à autrui par les champs et ondes électromagnétiques sont exclus du contrat Responsabilité Civile. Nous n'avons donc qu'une possibilité de recours que suite à un Incendie mais cela paraît difficile.
Restant à votre disposition,
Bien cordialement.
E. L.
Commercial Collectivités'. »

http://www.santepublique-editions.fr/objects/GROUPAMA_RESPONSABILITE_GENERALE_DES_COMMUNES_EXCLUSION_S_PAGES_8_9_VILLASSUR.pdf

Encore une fois, on ne saurait être plus clair...

Si en revanche votre assureur vous répond par mail que vous êtes bien assuré, vous ne pouvez pas vous contenter de cette réponse, car en cas d'incendie, de panne ou d'explosion, votre assureur pourra vous dire : « Désolé, nous ne vous remboursons pas ! » et vous devrez lui faire un procès pour être indemnisé, sur la base de ce seul mail que vous aurez reçu.

Je vous suggère d'envoyer par mail à votre Conseiller Collectivités locales les Conditions générales de vente d'EDF (CGV) et de lui demander de vous confirmer par lettre recommandée :

1. qu'il vous garantit la transmission de l'expertise à EDF/ERDF dans les 20 jours à compter du sinistre, conformément à ces CGV

2. qu'il vous remboursera les dommages subis, même dans le cas où il ne parviendrait pas à se retourner contre EDF/ERDF.

Incluez dans votre mail le lien vers l'Analyse juridique de la note Ravetto et demandez-lui ce qu'il pense du témoignage de la famille qui ne parvient pas à faire avancer son dossier face à ERDF après avoir été victime d'un incendie de compteur (p. 27-28).

Il faut noter le fait qu'EDF/ERDF s'exonère de toute responsabilité « en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du client qui ne serait pas du fait d'ERDF ». Si un incendie d'origine électrique se déclenche à l'intérieur d'un logement, mais à cause des harmoniques du Linky, susceptibles de provoquer plus d'échauffement, donc plus de « points chauds » que le 50 hertz seul, ce sera très difficile à prouver (les « points chauds » sont la cause de 80-85 % des incendies d'origine électrique).

Avec cette petite phrase, qui existait déjà dans les contrats antérieurs au 15 juillet 2015, EDF/ERDF s'évite d'être mis en cause dans les quelque 80.000 incendies d'origine électrique qui se déclenchent déjà chaque année !

CGV d'EDF pour les clients résidentiels :

http://www.ecoco2.com/images/blog/2013/suivi_conso_elec_7janvier2013_EcoCO2.png

CGV d'EDF pour les clients non résidentiels (entreprises, commerces, parties communes des syndicats de copropriétés...)

https://www.edf.fr/sites/default/files/contrib/entreprise/cgv-tarifs-reglementes/2-CGV_Tarif_Bleu_Clients_Non_Residentiels_1ernovembre2015.pdf

Analyse juridique de la note Ravetto :

<http://www.santepublique-editions.fr/Linky-c.html#analyse>

8. De la propriété des compteurs

Enfin, s'agissant de la propriété des compteurs, on note la surprenante volte-face de la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies), qui affirmait catégoriquement en 2011 que les collectivités locales, « *autorités concédantes* » étaient propriétaires des compteurs et qu'elle s'opposerait « *résolument à toute mesure visant à soustraire aux collectivités un bien qui est partie prenante du service public* » :

http://www.santepublique-editions.fr/objects/2011-05-10_communique_fnccr_comite_suivi_linky-compteur-bien-inalienable-des-collectivites-concedantes.pdf

Et qui encourage aujourd'hui les présidents de syndicats départementaux (tels le président du Syndicat de l'Ariège (SDE09), Monsieur René Massat, le 4 mars 2016,* ou le

président du Syndicat du Haut-Rhin (SDE68), Monsieur René Danesi, le 16 mars 2016) à écrire à tous les maires de leur département et affirmer péremptoirement :

****« Je rappelle que votre commune a statutairement conféré au SDE09 le pouvoir concédant »***

puis affirmer que ce syndicat est l'« *autorité concédante, propriétaire des réseaux publics de distribution* » et de leurs compteurs !

Toutefois, l'examen des statuts auxquels il se réfère, qu'il a lui-même envoyés le 14 août 2002 à tous les maires de son département, révèle qu'ils contiennent la phrase suivante :

Article 1.1.4. p. 2 :

« Les éléments interconnectés du réseau public d'électricité situés sur le territoire du Syndicat appartiennent au Syndicat ou le cas échéant aux collectivités membres qui les mettent à disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences. »

Il ne peut donc s'affirmer péremptoirement propriétaire des compteurs. De plus, au chapitre « Budget », on voit que le syndicat qu'il préside dispose de ressources limitées et on se demande comment il fera pour rembourser les dommages et préjudices consécutifs aux pannes et incendies provoqués par le Linky. Car bien entendu, s'il revendique la propriété des compteurs, il devra assumer la responsabilité qui en découle...

En particulier, dans son département, quatre villages sont restés sans électricité pendant trois jours après l'installation des concentrateurs dans un transformateur, et un jeune agriculteur n'a pas pu traire ses vaches pendant trois jours...

<http://www.fnccr.asso.fr/energie-communiques-de-presse-fnccr/>

(Voir les deux communiqués sur le sujet de la propriété des compteurs en 2011)

Non seulement la FNCCR, mais également la CRE (Commission de régulation de l'énergie) a affirmé que les communes sont les autorités concédantes indubitablement propriétaires des compteurs :

<http://www.cre.fr/reseaux/reseaux-publics-d-electricite/description-generale>

« Les réseaux publics de distribution sont la propriété des communes. Celles-ci peuvent déléguer tout ou partie de leur compétence d'autorité concédante à des syndicats intercommunaux ou départementaux. Si elles ne l'assurent pas elles-mêmes par le biais de régies, ces autorités concédantes ont confié la gestion de leurs réseaux de distribution à Électricité Réseau Distribution France (ERDF), filiale d'EDF à 100 % (pour 95 % des réseaux de distribution du territoire métropolitain continental), ou à des entreprises locales de distribution (ELD) par le biais de contrats de concession. En Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer, c'est EDF Systèmes Energétiques Insulaires (SEI) qui est le gestionnaire des réseaux publics de distribution. »

On ne saurait être plus clair: une délégation de compétence ne constitue pas un transfert de propriété. Même les communes

qui ont délégué cette compétence à une structure intercommunale sont restées propriétaires.

Le 19 février 2015, en réponse à une question parlementaire, la ministre de l'Écologie Ségolène Royal a elle-même utilement rappelé que l'attribution aux communes de la compétence en matière de distribution publique d'électricité ne date pas d'hier, mais de la loi du 15 juin 1906* (promulguée par George Clémenceau, ministre de l'Intérieur !), et que le Gouvernement n'avait pas l'intention de remettre cela en cause :

*

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006071810&dateTexte=20101231>, abrogée en quasi-totalité par l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011

<http://www.senat.fr/questions/base/2015/qSEQ150114544.html>

Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
publiée dans le JO Sénat du 19/02/2015 - page 394

(...) « La loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie a donné compétence en matière de distribution publique d'électricité aux communes ou aux syndicats de communes. Pour des raisons de taille et d'efficacité, le IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, introduit par la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, a encouragé, hormis pour les groupements de collectivités territoriales dont la population est déjà au moins égale à un million d'habitants, le regroupement des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité au niveau de syndicats départementaux. Ce regroupement à la maille départementale engagé depuis 2006 a ainsi déjà permis, selon le rapport annuel 2013 de la Cour des comptes, la constitution de 55 syndicats départementaux. Il donne satisfaction et constitue le niveau adéquat pour permettre les synergies nécessaires. Si la poursuite du regroupement à la maille départementale est bien souhaitée, il n'entre en revanche nullement dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause le principe d'attribution de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité aux communes et à leurs groupements ; ceux-ci sont d'ailleurs propriétaires des ouvrages des réseaux publics de distribution, conformément à l'article L. 322-4 du code de l'énergie. » (...)

La loi du 17 août 2015 a encore enfoncé le clou en rappelant l'existence d'un article du Code général des collectivités territoriales encadrant leurs responsabilités en cette matière :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390402>

« Article L2224-31

Modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 7 (VT)
Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 201 (V)
Modifié par LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 179 (V)
Modifié par LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 188 (V)
Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 153
Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 155

I.-Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions.

Les autorités concédantes précitées assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. A cette fin, elles désignent un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution. »

On ne saurait être plus clair : **Responsabilité = Contrôle !**

Il s'est trouvé quelques maires pour prétendre qu'ils n'étaient pas décisionnaires en la matière, cette compétence ayant été transférée à une intercommunalité (Nantes Métropole, par exemple).

Il ne suffit pas de le dire. Encore faut-il rendre public le document transférant non pas seulement la compétence mais également la propriété des compteurs !

Il s'agit de biens immeubles, selon la définition du Code civil (- les immeubles par nature, qui correspondent au sol, au sous-sol et à tout ce qui s'y attache : maison, arbre,...). La preuve de la propriété d'un bien immeuble nécessite la production d'un écrit (titre de propriété). Le transfert de propriété des immeubles nécessite la rédaction d'un acte notarié, qui doit être publié à la conservation des hypothèques. En matière fiscale, il devrait aussi en toute logique y avoir eu, des droits de mutation (taxes) perçus par les services fiscaux lors de toute cession d'immeuble, même lorsque celle-ci est effectuée à titre gratuit (si vous ne me croyez pas, demandez à votre notaire...).

On voit que ce n'est pas demain la veille que les maires pourront, de leur plein gré ou à leur corps défendant, se voir dépossédés de la propriété des compteurs – et de la responsabilité qui va avec !

9. Du possible conflit d'intérêts

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) est donc la nouvelle héroïne de l'Affaire Linky depuis qu'elle a fait diffuser par l'Association des maires de France (AMF), par mail, le 29 février 2016, une note d'avocats qu'elle avait commandée au cabinet Ravetto Associés. Or ce cabinet est en situation de possible conflit d'intérêts, de par sa proximité avec la CRE (Commission de régulation de l'énergie).

La CRE est également au cœur de l'Affaire Linky pour avoir préconisé au gouvernement le déploiement du Linky sur la base d'une analyse technico-financière **ne prenant pas en**

compte le coût de remplacement de matériels à durée de vie courte (voir ci-après la durée de vie des compteurs et des concentrateurs du Linky, p. 41).

[Est donc à prendre avec des pincettes, l'affirmation en bas de la première page de la propagande jointe au courrier de M. Monloubou, selon laquelle La CRE aurait « *garanti la neutralité financière du projet pour le consommateur* ».]

Au sujet de ce conflit d'intérêt, le Bâtonnier de Paris a botté en touche en répondant dans une lettre envoyée par mail le 9 mars 2016 à la journaliste Annie Lobé... qu'il ne répondait pas aux journalistes !

<http://www.santepublique-editions.fr/images/lettre-secretaire-commission-deontologie-batonnier-paris.png>

puis en ne répondant pas à sa seconde question posée le 9 mars 2016 : « tout adhérent de la FNCCR ou encore toute commune, pourraient-ils obtenir de votre part une réponse à cette interrogation légitime ? » :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/mail-annie-lobe-09-03-16.pdf>

Les dernières révélations sur ce conflit d'intérêts sont, il faut bien le dire, fort embarrassantes à la fois pour l'AMF et pour la FNCCR. N'auraient-elles pas dû s'empresser de saisir elles-mêmes le Bâtonnier de Paris dès la première évocation d'un possible conflit d'intérêts ?

Le fondateur du cabinet Ravetto Associés, maître Paul Ravetto, est également fondateur et vice-président, depuis 2008, de l'AFDEN, une association dont les membres sont les juristes de la CRE et des grands énergéticiens, et qui organise régulièrement, **au siège de la CRE, 15 rue Pasquier à Paris 8^{ème}**, des rencontres dont plusieurs ont eu le Linky pour sujet, comme celle **du 25 juin 2015** (pendant l'examen de la loi de transition énergétique) avec le sénateur **Jean-Claude Lenoir**, président de la Commission des Affaires économiques du Sénat, qui, en plus d'être un ancien cadre d'EDF, a fait de tonitruantes déclarations pro-Linky lors de l'examen de la loi de transition énergétique pilotée par cette même Commission, ou encore le **27 juin 2014** avec **Bernard Lassus** lui-même, le directeur Linky d'ERDF susmentionné, ou avec **Sophie Nerbonne**, Directrice de la conformité, **CNIL**, le **15 janvier 2016** !

<http://autreinfo.free.fr/ANALYSE.JURIDIQUE.NOTE.CABINET.AVOCATS.RAVETTO/LINKY.ANALYSE.JURIDIQUE.NOTE.CABINET.AVOCATS.RAVETTO.pdf>

La boucle est bouclée, l'Affaire est dans le sac !

10. Des incendies provoqués par le Linky

Il faut relever aussi les surprenantes affirmations de la propagande envoyée par Monsieur Monloubou s'agissant des incendies.

Il est affirmé, p. 6, que les feux de compteurs résulteraient uniquement d'un « défaut de serrage » et que :

« Dans la très grande majorité des cas, le client a remarqué le bruit ou l'absence de courant et a saisi les équipes d'ERDF bien avant un départ de flammes. »

Pas de chance ! J'ai recueilli la semaine dernière le témoignage d'un pompier volontaire concernant l'incendie d'un compteur à Les Angles (66). Il était posé depuis trois ans, mais l'un des deux fils était trop court. **Le client ne s'est rendu compte de rien et ce n'est pas le serrage des vis qui était en cause !** (Ce compteur n'était pas un Linky).

Une majorité de cas ne signifie donc pas la totalité des cas. Or, un incendie n'est jamais anodin. Un seul incendie peut tuer une ou plusieurs familles, ou entraîner la cessation d'activité d'une entreprise. Dans les zones rurales ou de montagne où les pompiers sont tous volontaires (bénévoles), il s'écoule au minimum 20 minutes entre l'alerte et l'arrivée des pompiers. Pendant ce laps de temps, les dégâts peuvent être considérables, surtout en cas de vent.

Voir aussi à ce sujet le témoignage, rédigé le 16 février 2016, concernant un double incendie de compteur et ses conséquences sur une famille de deux enfants en bas âge. Il ne s'agissait pas d'un compteur Linky mais ce témoignage met en lumière la mauvaise volonté d'ERDF de reconnaître ses torts et ses conséquences désastreuses pour la famille victime.

(Cité in extenso p. 27-28, de l'Analyse juridique de la note Ravetto) :

<http://www.santepublique-editions.fr/Linky-c.html> - analyse

« L'incendie s'est déclaré dans la nuit du 30 décembre 2015, sur le compteur appartenant à ErDF. Mon mari qui a veillé avec sa maman venue en vacances chez nous pour les fêtes de fin d'année a vu le départ de feu se déclarer sur la partie du compteur ErDF qui se situe à l'intérieur de notre maison, il m'a réveillé en sursaut, et m'a dit d'évacuer notre fille de 3 mois qui était à proximité du compteur, il est allé chercher notre fils de 2 ans et demi à l'étage et est immédiatement sorti de la maison, il est rentré de nouveau dans la maison afin d'évacuer nos chats dans notre jardin, ensuite il a alerté nos voisins afin qu'ils puissent évacuer en cas de propagation d'incendie. Avec ma belle mère, nous avons en attendant contacté les pompiers qui sont intervenus rapidement.

Les soucis ont commencé quand ErDF est intervenu pour couper l'arrivée principale d'électricité. L'intervenant a voulu démonter le compteur, mon époux a empêché que l'agent le fasse car selon lui il cherchait à faire disparaître les preuves. Nous avons contacté notre assurance immédiatement afin de déclarer le sinistre, et nous a mandaté un expert d'assurance qui est venu à 16h le jour-même afin de faire les premières constatations et vérifier que nous sommes bien assurés.

Mon époux a eu 9 jours d'ITT, mes enfants 1 jour chacun, et moi 15 jours d'ITT. **Le 16 octobre dernier, ce même compteur a déjà eu un début d'incendie avec un déplacement en urgence ERDF à 2h30 du matin.** À ce jour, ErDF refuse de nous envoyer le rapport d'intervention du 16 octobre.

Le technicien d'intervention ErDF devant plusieurs témoins, nous a dit que **seuls des experts détermineront l'origine de l'incendie, car il n'était pas habilité à le faire.** Nous recevons le 15 janvier un courrier d'ErDF nous stipulant que **l'agent a déterminé que l'origine de l'incendie ne provenait pas du compteur, donc leur responsabilité n'était pas engagée.**

À la réunion contradictoire du 18 janvier entre ErDF, mon expert d'assurance, l'expert électricien, ErDF s'est permis de ne pas venir, et empêche toutes les investigations nécessaires au bon déroulement de l'expertise.

À ce jour, mon expert d'assurance a déterminé que le départ de feu provenait bien des éléments appartenant à ErDF, mais du fait qu'ErDF refuse de venir aux convocations afin qu'il procède à la dépose de leur installation, cela empêche la mise en route pour les réparations mobilières et immobilières.

Mon mari est blessé, je suis en état de choc, et sous antidépresseurs depuis l'incendie, un garçon de deux ans et demi choqué par l'incendie et traumatisé par les préjudices subis après ce sinistre, un bébé qui perd tous ses repères, nous avons été relogés 5 fois en un mois. Nous avons des chats qui vivent sur place dans notre jardin où nous sommes obligés de nous rendre tous les jours pour nous en occuper, nous avons perdu notre confort de vie, je suis très fatiguée.

ErDF nous rend la vie chaque jour un peu plus difficile, nous sommes épuisés. »

On voit à travers ce témoignage le peu de cas que fait ERDF du « confort de vie » de ses clients en cas d'incendie impliquant sa responsabilité (qui ne peut être niée puisque dans ce cas, l'incendie ravageur faisait suite à un autre départ de feu survenu deux mois et demi auparavant sur ce même compteur).

Il y a loin de la coupe aux lèvres, entre la propagande d'ERDF et ses pratiques sur le terrain.

11. De la qualification des poseurs de Linky

Toujours dans cette propagande, p. 6, nous lisons :

« Les interventions de remplacement du compteur sont exclusivement réalisées par des électriciens qualifiés »

Hélas ! Cela ne correspond pas aux annonces de recrutement qui ont été relevées sur des sites comme « Le bon coin », ou ailleurs, comme dans la copie d'écran présentée ici :

<http://www.santepublique-editions.fr/images/copie-ecran-INDEED-annonce-recrutement-Linky.png>

On recrute des intérimaires sans aucune formation ni expérience en électricité :

*« pas d'expérience demandée dans le métier »
« profils juniors acceptés »*

Qui plus est, cette annonce ne contient aucune mention d'une quelconque formation postérieure au recrutement !

L'aveu que les poseurs de Linky ne sont nullement électriciens figure d'ailleurs p. 4 de la propagande d'ERDF, où nous apprenons que, s'agissant des « *entreprises assurant la relève des compteurs* »,

« nombre d'entre elles souhaitent se positionner sur les appels d'offres pour les prestations de pose ».

Cela signifie que des releveurs vont devenir poseurs de Linky. Or ils ne sont pas électriciens !

Aussi, quand la propagande d'ERDF, p. 6, se permet d'affirmer que :

« L'installation du nouveau compteur permet en réalité de diminuer le risque d'incendie. En effet cela permet de vérifier l'état du branchement et d'améliorer ainsi la sécurité globale de l'installation »

On ne peut que sursauter !

Selon l'Observatoire national de la sécurité électrique (Onse), « **87 % des bâtiments [sur 6 000 diagnostics avant vente concernant des bâtiments de plus de 15 ans] ne disposent pas d'une liaison équipotentielle principale** (mise à la terre de toutes les canalisations métalliques: eau, gaz, chauffage...) ».

Ce n'est certainement pas en posant des Linky là-dessus que l'on va améliorer la sécurité électrique.

Bien au contraire, compte tenu de la vétusté de l'installation électrique dans plusieurs millions de logements, **un diagnostic devrait être obligatoire avant la pose du Linky.**

Il est en effet important de déterminer si l'installation est en mesure de supporter les effets potentiels des radiofréquences du CPL et de leurs harmoniques, notamment l'effet Joule, qui génère des échauffements.

Pour ce qui est du contrôle qualité effectué après la pose, pendant que la propagande qui vous a été adressée par Monsieur Monloubou affirme (p. 6) que

« ERDF procède en outre régulièrement à des contrôles qualité (4 % des compteurs posés sont vérifiés). »

la documentation diffusée par l'Ademe aux Conseillers des Espaces Info Energie annonce (p. 11) :

Visite par l'entreprise de pose au moins 1 % des compteurs posés.

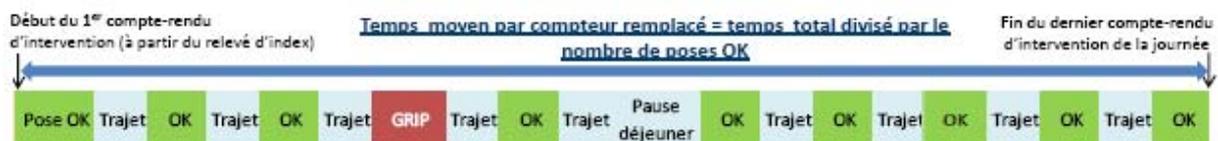
On voit le taux de contrôle passer de « 4 % » à « 1 % », et ce n'est plus ERDF qui assure ce contrôle qualité mais l'entreprise de pose elle-même...

Dernière chose, mais non des moindres, c'est le nombre de compteurs que les poseurs doivent installer par jour. Monsieur Mouloubou se garde bien de vous le dire, mais nous avons trouvé cette information dans un document qui n'est plus en ligne, destiné aux prestataires de pose, que nous avons mis en ligne ici :

<http://www.santepublique-editions.fr/objets/les-prestations-de-pose-des-nouveaux-compteurs-communicants-Linky-Presentation-non-contractuelle-ERDF.pdf>

On y découvre (p. 55) que les poseurs de Linky doivent poser 10 compteurs par jour (GRIP signifie « intervention irréalisable »)

Exemple d'une journée pour un poseur :



Et (p. 34) qu'un système de Bonus-Malus est instauré pour éviter les dérapages et les inciter à maintenir la cadence :

5 – La rémunération

5.2 – Des objectifs cohérents et réalisables associés à des bonus incitatifs

- L'objectif est de poser 100% des compteurs
- Le droit au bonus est ouvert lorsque deux conditions sont réunies
 - 97% des compteurs accessibles sont remplacés
 - et
 - 80% des compteurs inaccessibles sont remplacés
- Le bonus est de 10 € par compteur inaccessible posé au-delà de 50% de compteurs inaccessibles

Présentation non contractuelle



34

Il n'est donc pas étonnant que même des clients ayant refusé le Linky aient subi son installation forcée, dès lors que le poseur a pu accéder à leur compteur !

Pour de plus amples développements au sujet des incendies, voir l'Analyse juridique de la note Ravetto, p. 20-24 et 52-53) :

<http://www.santepublique-editions.fr/Linky-c.html> - analyse

12. De la durée de vie des compteurs Linky

ERDF vante, dans le document diffusé par l'Ademe aux Conseillers des Espaces Info Energie (p. 8), une durée de vie de 20 ans :

Quelle est la durée de vie du compteur communicant Linky ?

Les compteurs Linky ont été conçus de manière à avoir une durée de vie de 20 ans minimum. Le système est évolutif : les logiciels inclus dans les compteurs et les concentrateurs peuvent être mis à jour à distance.

Il ne faut pas croire cela, que ce soit pour les logiciels ou pour les matériels.

Monsieur Philippe Faugeras, qui dirige la société Webdyn fabricant des puces pour les concentrateurs du système Linky, rencontré le 8 octobre 2015 sur le salon Smart city/Smart grid, a avoué avec une franchise désarmante, en réponse à ma question : « *Comment avez-vous fait pour allonger la durée de vie de 10 à 20 ans ?* » :

« Dans vingt ans, je ne serai plus là. On m'a demandé de signer pour garantir une durée de vingt ans et j'ai signé. C'est tout ! »

<http://www.santepublique-editions.fr/alerte-linky-le-nouveau-compteur-electrique-evolue-un-fiasco-technique-industriel-financier-et-sanitaire.html>

(Voir paragraphe 2.)

Concernant la durée de vie des compteurs et des concentrateurs, il est donc raisonnable de s'en tenir aux éléments fournis par l'analyse technico-économique réalisée par Capgemini Consulting sur la période 2011-2038 (rapport du 8 mars 2007) à la demande de la CRE (Commission de régulation de l'énergie), qui affirmait, p. 27, que la durée de vie de ces matériels n'est que de 15 ans pour les compteurs et de 10 ans pour les concentrateurs :

http://www.smartgrids-cre.fr/media/documents/070308_CapG_etudeCRE.pdf

(tout en annonçant, p. 38, que le coût de renouvellement des matériels dès la deuxième génération n'était « *pas pris en compte* » dans l'analyse technico-financière !...).

13. De la consommation du compteur Linky

En p. 3 de la propagande qui vous a été envoyée par M. Monloubou, il est affirmé que le Linky consomme peu :

« - parce que le compteur est aussi un appareil électrique – il utilise (consomme) une puissance très faible d'1 Watt, c'est à dire une puissance de l'ordre de 1500 fois plus faible qu'une cafetière électrique. »

comme n'importe quel compteur. Pour ce faire - et parce que le compteur est aussi un appareil électrique - il utilise (consomme) une puissance très faible d'1 Watt, c'est-à-dire une puissance de l'ordre de **1500 fois plus faible** qu'une cafetière électrique.

C'est faire abstraction du fait qu'une cafetière électrique est utilisée 10 minutes par jour, alors que la consommation du compteur, elle est permanente.

C'est d'ailleurs le calcul auquel s'est livrée l'Ademe sur un lien actif en 2015 :

AVIS ADEME SUR LE LINKY

Le lien date de 2015 :

<http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/avis-ademe-linky-201507.pdf>

Le dispositif est énergivore

« L'Ademe précise, dans un rapport de 2015, que le changement du parc de compteurs électromécaniques et électroniques actuels par des compteurs Linky impliquera une **augmentation de la consommation électrique annuelle de l'ordre de 0,5 TWh, soit la production d'un mois d'un réacteur nucléaire de 900MW, ou la consommation de 500 000 foyers par an.** Cette estimation comprend les consommations des concentrateurs associés (déploiement de 638 000 concentrateurs prévu) et les centres de traitement et de stockage de données (data center) qui consomment des grosses quantités d'électricité. Certains data center dépendent à l'année autant d'énergie que la consommation annuelle de villes de plusieurs dizaines de milliers d'habitants. »

Il est évident qu'en n'évoquant que la consommation d'un seul compteur Linky, la propagande qui vous a été envoyée minimise l'importante augmentation qu'induit le déploiement du système Linky.

Et si l'Ademe peut évoquer une augmentation aussi importante, c'est parce que les compteurs actuels ne consomment pas du tout (compteurs noirs mécaniques) ou presque pas (compteurs bleus électroniques) !

Voici le texte de l'Ademe dans son avis de juillet 2015 actuellement en ligne (p. 3) :

Le changement du parc de compteurs électromécaniques et électroniques actuels par des compteurs Linky impliquerait en effet une augmentation de la consommation électrique annuelle de l'ordre de 0,5 TWh⁷. Cette estimation comprend les consommations des concentrateurs associés (déploiement de 638 000 concentrateurs prévu) et les centres de traitement et de stockage de données (data center) du système Linky.

⁷ « Evaluation de la consommation électrique de la couche TIC dans les Smart Grids », ADEME, en cours

Notons que **cette étude**, annoncée en juillet 2015 comme étant « en cours » alors qu'elle est datée de juin 2015, a été confiée et confiée à Capgemini Consulting, qui, à l'inverse de Monsieur Monloubou, commet l'exploit de ne pas citer la consommation unitaire du

compteur Linky et donc de fournir des hypothèses totalement invérifiables quant aux bénéfices annoncés :

<http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/evaluation-consommation-electrique-couche-tic-smart-grid-synthese.pdf>

14. Du recyclage des compteurs actuels

En p. 2 de la propagande que vous a adressée Monsieur Monloubou, il est prétendu que le système Linky permettrait :

« le développement d'un nouvel écosystème »

Est mis en avant un appel d'offre lancé pour le recyclage des compteurs, et l'attachement d'ERDF à :

*« confier une part significative de ce recyclage
à des entreprises issues du secteur protégé
(entreprises de travail adapté ou de réinsertion) ».*

ERDF a par ailleurs lancé un appel d'offres sur le **recyclage des compteurs** et s'est attaché à confier une part significative de cette activité de recyclage à des **entreprises issues du secteur protégé** (entreprises de travail adapté ou de réinsertion ...). Cette activité de recyclage sera également réalisée en France.

Une information plus complète a (encore !) été donnée à ce sujet dans le dossier de presse d'ERDF du 12 novembre 2015 (p. 7) :

Le traitement des matériels déposés, essentiellement les compteurs, a fait l'objet de marchés de recyclage et de valorisation des matières premières confiés à des entreprises locales, dont certaines appartiennent au secteur protégé : APF Tours (Association des Paralysés de France) en Indre-et-Loire, Véolia et Sita-Suez à Lyon.

Nous ne savions pas que Véolia ou Sita-Suez, qui ont obtenu le marché sur Lyon, étaient des entreprises « de travail adapté ou de réinsertion » ! En tant que maire, vous n'avez donc eu que la moitié de l'information...

De plus, comme le souligne fort justement Stéphane Lhomme, conseiller municipal de Saint-Macaire (33490), ville pionnière du vote de délibérations de refus du Gazpar et du Linky, et animateur du site <http://refus.linky.gazpar.free.fr> :

« Notons enfin qu'il est écologiquement irresponsable et injustifiable de se débarrasser de près de 80 millions de compteurs (35 millions pour l'électricité, 30 pour l'eau, 11 pour le gaz) en parfait état de marche. Les opérateurs ont beau assurer que des filières de recyclage vont être mises en place, elles ne devraient exister que pour des appareils arrivés en fin de vie. Or les compteurs actuels sont prévus pour durer 60 ans, contrairement aux Linky, Gazpar et compagnie qu'il faudra remplacer, à nouveau et à grands frais, dans moins de 20 ans*.

Les citoyens et leurs élus doivent donc refuser les compteurs communicants pour préserver leur santé, leurs libertés, les finances publiques et l'environnement. »

*(en réalité, 10 à 15 ans).

15. Du respect des normes d'émissions électromagnétiques

Et puisqu'il faut bien parler aussi des effets du Linky sur la santé, en réponse à l'affirmation de la propagande d'ERDF, p. 3 :

« Linky respecte l'ensemble des normes définies au niveau européen et français »

Il faut rappeler ici qu'un groupe de 190 chercheurs scientifiques spécialisés ont lancé en mai 2015 un Appel pour la révision à la baisse de des valeurs limites en vigueur :

Appel de 160 scientifiques à l'ONU le 11 mai 2015 : Ils sont aujourd'hui 224 à l'avoir signé !

Ils dénoncent les normes trop élevées et demandant l'adoption des directives plus protectrices quant à l'exposition aux champs électromagnétiques (CEM) et à la technologie sans fil face à un risque de plus en plus évident. Les compteurs intelligents sont cités par le professeur Martin Blank de l'Université Columbia, qui a lancé l'appel dans une vidéo de 3 minutes.

<https://www.youtube.com/watch?v=yPyiV7NJIvY>

(Cliquer sur la petite roue en bas à droite de la vidéo puis choisir Sous-titre-> Français)

« Je vous parle parce qu'il y a des nouvelles inquiétantes au sujet de nos gadgets préférés : téléphones portables, tablettes, wifi, etc. Pour le dire clairement, ils endommagent les cellules vivantes de notre corps et tuent beaucoup d'entre nous prématurément.

Je suis le docteur Martin Blank du département de physiologie et biophysique cellulaire à l'université Columbia. Cela nous trouble, moi et mes plus de 160 collègues. Nous avons envoyé une pétition à l'ONU en exigeant que ce problème soit pris au sérieux.

Nous sommes des scientifiques et des ingénieurs, et je m'adresse à vous parce que nous avons créé une technologie qui nous fait du mal et qui devient hors de contrôle.

Avant l'ampoule électrique, le rayonnement électromagnétique de notre environnement était très faible. Les niveaux aujourd'hui, sont infiniment supérieurs au bruit de fond naturel et augmentent rapidement à cause des nouveaux appareils qui émettent ces rayonnements.

Un exemple que beaucoup ont dans leur poche en ce moment est le téléphone portable. Une des études montre qu'avec la généralisation des portables, les cas de cancer mortel du

cerveau chez les plus jeunes ont plus que triplé. Nous installons des antennes-relais sur les toits des immeubles résidentiels et des hôpitaux, où des malades essaient de guérir.

Des compteurs communicants et des antennes-relais de téléphonie mobiles saturent notre voisinage de leurs rayonnements.

Il est particulièrement alarmant que les rayonnements de nos technologies sans fil et des réseaux électriques endommagent l'ADN de nos cellules. Pour de nombreux biologistes, il est évident que cela peut expliquer les taux croissants de cancer.

Les générations futures – nos enfants – sont en danger.

L'avis de ces biologistes et scientifiques est ignoré par les comités qui fixent les normes de sécurité. Les effets biologiques ne sont pas pris en considération, de sorte que les limites de sécurité sont bien trop élevées. Elles ne nous protègent aucunement !

Plus de protection sera probablement possible en dévoilant les possibles conflits d'intérêts entre les décideurs et l'industrie.

L'exposition croissante au rayonnement électromagnétique est un problème mondial.

L'OMS et les organismes qui établissent les normes n'agissent pas pour protéger notre santé et notre bien-être. Les directives internationales régissant l'exposition aux champs électromagnétiques doivent être durcies pour prendre en compte leur impact sur notre corps, et en particulier sur notre ADN.

Même si nous sommes toujours en pleine transformation technologique, il est temps de prendre en considération les effets biologiques néfastes pour notre santé.

En réalité, nous avons tous été enrôlés dans une grande expérience biologique, sans notre consentement éclairé.

Pour protéger nos enfants, nous-mêmes et notre écosystème, nous devons réduire l'exposition par des directives plus protectrices.

C'est pourquoi aujourd'hui, des scientifiques du monde entier soumettent un Appel aux Nations Unies, à ses Etats-membres et à l'Organisation mondiale de la Santé, afin d'offrir leur expertise pour résoudre cette crise émergente de santé publique. »

https://emfscientist.org/images/docs/transl/French_EMF_Scientist_Appeal_2015.pdf

<https://emfscientist.org/index.php/emf-scientist-appeal>

http://www.robindestoits.org/VIDEO-Appel-international-des-scientifiques-a-l-ONU-sur-les-dangers-des-champs-electromagnetiques-Eastern-Daylight-Time_a2308.html

Pour comprendre pourquoi ces normes ne protègent pas les populations exposées, il faut savoir comment ces normes ont été établies. Elles n'ont pris en compte que les effets aigus

engendrés par des expositions intenses et de courte durée. Ainsi ces normes nous empêchent seulement d'être brûlés, électrisés ou électrocutés. Les effets à long terme en cas d'exposition permanente à des intensités plus faibles ne sont tout simplement pas pris en compte.

Une analyse détaillée de la genèse du décret du 3 mai 2002 définissant les valeurs limites d'exposition en vigueur en France, transposant la recommandation européenne, est en ligne ici :

Analyse du décret du 3 mai 2012 :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/analyse-du-decret-du-3-mai-2002-sur-la-telephonie-mobile.pdf>

Voir les Pièces mentionnées :

<http://www.santepublique-editions.fr/mobileaks-l-affaire-du-telephone-mobile.html>

16. Des mesures effectuées par le Laboratoire national d'essais (LNE)

P. 3 de la propagande, ERDF se targue d'avoir fait réaliser :

« des mesures régulières d'émission des compteurs Linky, en sollicitant notamment un laboratoire indépendant, le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).

Las ! Une thèse soutenue le 3 décembre 2013 par Monsieur Amilcar Mescco à l'Université européenne de Bretagne « Télécom Bretagne », fournit des éléments d'explication à la raison pour laquelle les câbles dans lesquels le signal CPL est injecté rayonnent en milieu ouvert et pas en laboratoire.

p. 12-13 :

<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00983504>

http://www.next-up.org/pdf/Linky_CPL_Rayonnement_ElectroMagnetique_Habitat.pdf

« Dans un environnement domestique, les appareils électroménagers, et en général tout appareil électrique connecté au réseau d'alimentation, contribuent au déséquilibre des lignes du réseau. (...) Les fils d'un câble peuvent aussi contribuer au déséquilibre du réseau. Le déséquilibre dans les fils est généré par la variation en longueur et rayon des fils ainsi que par la variation d'impédances par rapport à la masse. La différence de longueur de fil amène une différence de phase entre les courants circulant dans les fils de phase et de neutre. Cette différence de phase génère un courant en mode commun.

En conséquence du déséquilibre du réseau électrique, le signal injecté en mode différentiel dans une ligne électrique subit une transformation en un signal de mode commun.

Les émissions rayonnées dans les systèmes CPL sont directement liées au déséquilibre du réseau. Ce rayonnement varie en fonction des composants du réseau électrique. L'étude

[25] montre par exemple que le degré de déséquilibre électrique et les émissions rayonnées sont élevés dans les cas de présence d'un interrupteur unipolaire ou d'un tube fluorescent, même éteint. (...)

L'étude [4] étudie le rayonnement d'un câble torsadé en analysant le paramètre Longitudinal Conversion Transfer Loss (LCTL). Dans cet article, il est démontré que les éléments non équilibrés contribuent à la génération des émissions rayonnées.

Par ailleurs, la référence [4] indique que les câbles équilibrés sont stables et ne génèrent pas de rayonnement. Cette stabilité est cependant détériorée avec l'augmentation de la fréquence. Par ailleurs, si un appareil dans le système a un facteur de conversion balance-unbalance faible, le facteur de conversion de tout le système est dégradé. »

[Cette thèse est consacrée au CPL haut débit (en mégahertz), alors que les fréquences de fonctionnement du Linky autorisées par le CENELEC sont en kilohertz, toutefois, cette observation vaut pour tous les réseaux CPL, y compris ceux du Linky.]

(Voir les sources dans l'Analyse juridique de la note Ravetto, p. 50-52) :

<http://www.santepublique-editions.fr/Linky-c.html - analyse>

17. De l'impact du Linky sur les factures

Quant à l'impact sur la facture des clients, l'affirmation sur la première page de la propagande d'ERDF :

« Le déploiement du Linky n'aura aucun impact sur la facture de chacun. »

est totalement fausse, et ce pour plusieurs raisons dont deux sont d'ordre technique.

Les abonnés dont **le compteur Linky disjonctera régulièrement parce que leur consommation est à la limite de sa puissance**, alors que le compteur actuel supporte ces dépassements, **devront augmenter la puissance de leur abonnement, donc son prix.**

De plus, le compteur Linky mesure la puissance apparente, et non plus seulement la puissance réactive comme les compteurs actuels. **Tous les appareils contenant des moteurs**, dont le Cosinus Phi est inférieur à 1, **verront leur consommation mesurée augmenter de 15 à 20 %** (machine à laver, aspirateur, robots ménagers, matériel de bricolage, etc.).

ERDF le sait parfaitement et l'avoue p. 4. de son document de propagande, lorsqu'elle évoque, à titre de compensation du coût du financement du Linky par ERDF :

« les consommations non comptabilisées »

et qui le deviendront « grâce » au Linky !

Qui paiera, si ce n'est le client, qui verra donc sa facture alourdie ?

Avec les nouvelles offres tarifaires que Linky est capable de gérer, dans lesquelles **le prix de l'électricité pourra varier dans la journée en fonction de la demande globale, plus personne ne sera en mesure de contrôler sa facture**, qui deviendra encore plus opaque qu'elle l'est aujourd'hui.

18. Conséquences judiciaires

Monsieur le Maire, Madame la Maire,

Il découle de la démonstration ci-dessus les faits suivants :

La lettre que Monsieur Monloubou a signée et vous a adressée par courrier postal du 19 février 2016 et par mail du 17 mars 2016 est passible de recevoir la qualification pénale de « **faux en écriture** ».

Pour vous avoir envoyé, à double reprise, cette missive qu'il a préparée avec ses directeurs, puis signée de sa main, Monsieur Monloubou est susceptible d'être poursuivi et mis en examen pour :

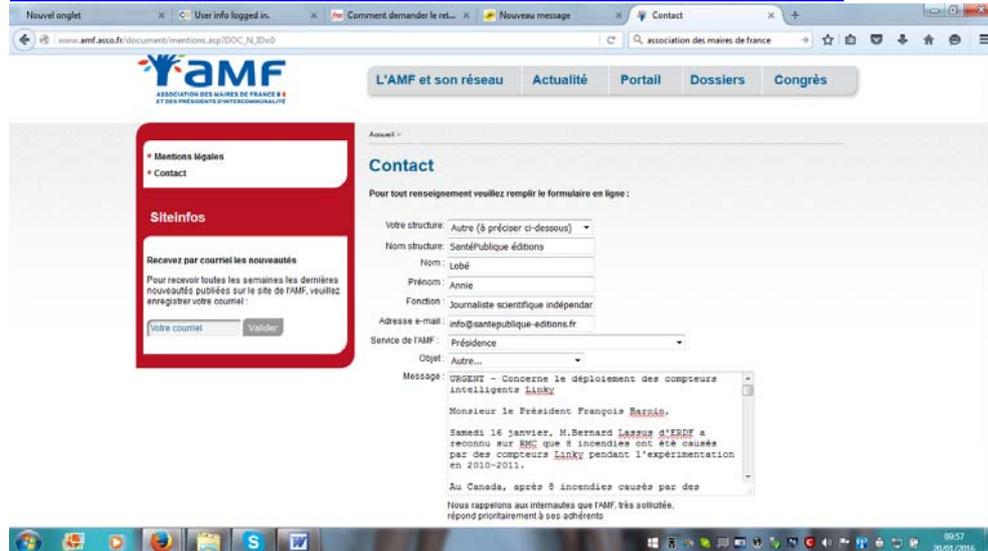
- **Faux et usage de faux ;**
- **Abus de confiance ;**
- **Tromperie aggravée ;**
- **Escroquerie morale en bande organisée.**

En effet, l'envoi massif de ce courrier constitue une manœuvre frauduleuse dont le but est de soustraire par fourberie l'approbation des maires pour le déploiement du Linky.

Il ne s'agit pas d'une simple plaquette, mais d'un document revêtu de la signature du président du Directoire de l'entreprise ERDF. Le double envoi, par courrier puis par mail quinze jours plus tard, aggrave les faits.

Le 20 janvier 2016, après la reconnaissance par ERDF de 8 incendies dus au Linky, nous avons saisi Monsieur François Baroin, président de l'Association des maires de France (AMF) via son formulaire de contact :

http://www.amf.asso.fr/document/mentions.asp?DOC_N_ID=0



Texte du mail envoyé à François Baroin le 20 janvier 2016 :

« URGENT - Concerne le déploiement des compteurs intelligents Linky

Monsieur le Président François Baroin,

Samedi 16 janvier, M. Bernard Lassus d'ERDF a reconnu sur RMC que 8 incendies ont été causés par des compteurs Linky pendant l'expérimentation en 2010-2011.

Au Canada, après 8 incendies causés par des compteurs 'intelligents', une Région a ordonné le retrait obligatoire de 105.000 compteurs en invoquant la sécurité des citoyens.

Les communes sont propriétaires des compteurs. La responsabilité des maires est donc engagée.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les deux mails que j'ai envoyés dimanche 17 janvier à la FNCCR à ce sujet, et pour lesquels je suis toujours en attente de réponse.

Je souhaite entrer en contact téléphonique avec vous très rapidement pour vous exposer brièvement les principaux résultats de mon enquête.

Pourriez-vous me proposer un rendez-vous téléphonique ?

Merci de votre attention.

Annie Lobé
Journaliste scientifique indépendante. »

Suivaient les deux mails envoyés à la FNCCR le 17 janvier 2016, dont le texte a été mis en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/mails-d-annie-lobe-a-charles-antoine-gautier-fnccr-17-janvier-2016.pdf>

Ce jour, j'interpelle de nouveau Monsieur François Baroin via le formulaire de contact de l'Association des maires de France, en ces termes :

TRES URGENT LINKY

Monsieur le Président François Baroin,

Le 20 janvier dernier, je vous ai averti qu'ERDF avait reconnu 8 incendies survenus pendant l'expérimentation Linky en 2010-2011, et vous ai envoyé copie des mails que j'avais adressés à la FNCCR le 17 janvier à ce sujet. Mon mail est resté sans réponse de votre part.

Puis le 29 février, vous avez cru devoir transmettre à tous les maires par mail, via Maire Info, une note commandée par la FNCCR au cabinet d'avocats Ravetto Associés. Or ce cabinet d'avocats est en situation de possible conflit d'intérêts.

Vous trouverez ici les premiers éléments à ce sujet :

<http://autreinfo.free.fr/ANALYSE.JURIDIQUE.NOTE.CABINET.AVOCATS.RAVETTO/LINKY.ANALYSE.JURIDIQUE.NOTE.CABINET.AVOCATS.RAVETTO.pdf>

Le Bâtonnier de Paris, interrogé à ce sujet le 4 mars, m'a fait répondre le 9 mars... qu'il ne répondait pas aux journalistes. En revanche, vous êtes, d'après sa lettre, en mesure de le saisir de cette question.

<http://www.santepublique-editions.fr/images/lettre-secretaire-commission-deontologie-batonnier-paris.png>

Il n'a pas répondu à ma seconde question posée le 9 mars 2016 : « tout adhérent de la FNCCR ou encore toute commune, pourraient-ils obtenir de votre part une réponse à cette interrogation légitime ? » :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/mail-annie-lobe-09-03-16.pdf>

Compte tenu de l'importance du sujet, je vous demande solennellement d'interroger le Bâtonnier de Paris pour faire toute la lumière sur ce possible conflit d'intérêts.

Par ailleurs, comme vous le savez sans doute, Monsieur Philippe Monloubou a envoyé par courrier postal daté du 19 février 2016, puis par mail le 17 mars 2016, une lettre accompagnée de huit pages de documentation qui, après examen, s'avèrent relever du faux en écriture :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/examen-lettre-de-philippe-monloubouERDF-aux-maires.pdf>

Aussi, je vous demande de bien vouloir, dans le cadre d'un prochain Maire Info, porter à la connaissance de vos adhérents la teneur de cet examen.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que toute abstention d'agir vous exposerait à être également poursuivi pour « complicité ».

En aucune façon, la lettre que vous avez rendue publique hier, que vous auriez adressée le 17 mars 2016 au Premier ministre Manuel Valls et à Madame Ségolène Royal, ministre de l'Environnement (et, curieusement, pas à Madame Marisol Touraine alors que vous y faites état de l'inquiétude des habitants quant aux « répercussions sur leur santé » des compteurs Linky) ne pourra vous couvrir, et ce d'autant moins que vous y passez sous silence les incendies à propos desquels je vous ai alerté il y a deux mois.

Dans l'attente de votre réponse urgente,
Bien sincèrement à vous,
Annie Lobé
Journaliste scientifique indépendante »

Aujourd'hui, un appel solennel est ici lancé aux maires des villes moyennes, des grandes villes et des très grandes villes, qui ont le poids, les avocats, les services juridiques adéquats, pour qu'ils assignent en justice M. Monloubou pour leur avoir envoyé la lettre du 19 février 2016 et le mail du 17 mars 2016.

Conclusion pour les maires qui hésitent encore

Quelle que soit la taille de votre ville, si vous hésitez encore à proposer à votre Conseil municipal de délibérer pour refuser le déploiement du Linky sur le territoire de votre commune, vous aurez trouvé, nous l'espérons, en lisant le présent document publié le 25 mars 2016 par la journaliste scientifique indépendante Annie Lobé (qui remercie un contributeur souhaitant rester anonyme), la démonstration qu'ERDF ne vous dit pas la vérité.

Soit Monsieur Monloubou et ses directeurs ne savent sincèrement pas, sur un plan purement technique, comment fonctionne le système Linky, ils sont donc incompetents.

Soit, comme le démontre le présent document, ils savent parfaitement comment fonctionne le système Linky et ils cherchent sciemment à duper les maires, à vous duper.

Dans les deux cas, personne ne peut leur faire confiance et il ne faut pas mettre entre leurs mains l'avenir électrique de la France.

En tant que maire, vous avez le pouvoir de dire non, à l'échelle de votre commune.

A ce jour, 53 communes ont déjà fait connaître qu'elles avaient voté en conseil municipal une délibération de refus du Linky.

<http://refus.linky.gazpar.free.fr/>

Un exemple de délibération figure à l'adresse suivante :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/refus-du-linky-extrait-du-registre-des-deliberations-cales-en-perigord.pdf>

Vous trouverez sur notre page dédiée aux Villes toutes les précisions nécessaires à votre action :

<http://www.santepublique-editions.fr/Linky.html>

(Vous pouvez notamment y écouter l'extrait sonore de l'émission de radio du 16 janvier 2016 lors de laquelle Bernard Lassus, directeur d'ERDF, a reconnu 8 incendies dus au Linky pendant la phase d'expérimentation, voir Point 2.).

SantéPublique éditions
20, avenue de Stalingrad
66210 FRESNES

email : info@santepublique-editions.fr